Challans Gois
Communauté

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Loi n° 92-125 (article 18) du 6 février 1992

Décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993

1er trimestre 2023

Le Président,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

du Jeudi 12 janvier 2023

PRÉSENTS : MM. Alexandre HUVET, Thierry RICHARDEAU, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON et Michel WOLOCH

Mme Roselyne DURAND-FLAIRE

EXCUSÉS : MM. Rémi PASCREAU, François PETIT et Claude DELAFOSSE

DÉCISION

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Guichet Unique de l'Habitat - Attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes

Le Bureau Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention d'OPAH signée le 15 avril 2021,
- Vu la PTRE adopté par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,
- Vu les règlements d'attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,

1° DECIDE de l'attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

OPAH						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Type de travaux**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
GILLAIZEAU Pablo	[redacted]	Isolation des murs + Menuiseries	42 389 €	1 000 €	17 750 €	42 %
BRECHET Fabien	[redacted]	Isolation murs + Menuiseries + Radiateurs + VMC + Ballon thermodynamique	25 792 €	2 000 €	12 217 €	47 %
RENIER Annick	[redacted]	Isolation combles + Menuiseries + Poêle à granulés	36 023 €	1 000 €	14 661 €	41 %
CAPELET Gisèle	[redacted]	Volets roulants	2 780 €	1 000 €	2 317 €	83 %
GERVIER Michelle	[redacted]	Adaptation salle de bain et WC	13 375 €	1 000 €	4 250 €	32 %
EISENSCHMIDT Patricia	[redacted]	Allée extérieure	5 345 €	367 €	565 €	11 %
AUPERPIN Joël	[redacted]	Adaptation salle de bain	4 453 €	1 000 €	3 024 €	68 %
TOTAL			**130 158 €**	**7 367 €**	**54 784 €**	**42 %**

PTRE						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Type de travaux**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
MILCENT Bernard	[redacted]	Isolation des combles	1 455 €	200 €	200 €	14 %
TOTAL			**1 455 €**	**200 €**	**200 €**	**14 %**

2° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-président en charge de l'Habitat, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires relatifs à l'attribution des subventions OPAH et PTRE.

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du Jeudi 26 janvier 2023

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Sophie BRIÉE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Florence FRONT, Stéphanie GENDRE, Karine GIARD, Francette GIRARD, Marie-Laure GIRAUDET, Yves-Marie HEULIN, Géraldine LAIDET, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Cédric MORISSET, Peggy SAUZEAU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Marie-Noëlle MANDIN par Rémi PASCREAU
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET
Marie-Claude RIOU par Richard SIGWALT
Gildas VALLÉ par Jean-Marc FOUQUET
Isabelle VOLLOT par Thomas MERLET

Absents : Isabelle BIRON, Claude DELAFOSSE et Jean-François PILLET

Secrétaire : Rémi PASCREAU

INFORMATIONS

DELEGATION

Marchés publics - Information

Le Conseil Communautaire :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

* DONNE ACTE de la présentation du tableau d'information des marchés et avenants passés depuis le 25 novembre 2022 jusqu'au 13 janvier 2023.

Délégation au Président et aux Vice-présidents - Information

Par délibération en date du 16 juillet 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président et subdélégué aux Vice-présidents afin de :

1) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Type document	Objet	Destinataire	Activité	Surface	Montant	Date d'effet	Signataire
Bail dérogatoire (35 mois)	Location Module 25 - Village Artisanal de la Bloire à CHALLANS	S.A.S. JD & VINS	Vente de vins et spiritueux et de toutes marchandises associées	139 m²	769 € HT/mois	1er décembre 2022	M. PETIT

2) Décider de la conclusion des conventions et contrats pour des prestations de services, prêts de matériel et d'équipements dans la limite du budget.

Type document	Objet	Destinataire	Montant	Date d'effet	Signataire
Convention (1 an)	Prêt de broyeur végétaux	Mairie de FROIDFOND	Gratuit	20 décembre 2022	M. GRALL

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.

Débat d'Orientations Budgétaires 2023

Le Conseil Communautaire :
- Vu les articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du CGCT,
- Vu la note explicative de synthèse conformément aux articles L. 2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la présentation en Commission Finances le 12 janvier 2023,

* PREND acte de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2023, tant pour le Budget Principal que pour les Budgets Annexes « Activités Economiques », « Ateliers-relais », « Parc d'activités du Vendéopôle », « Service Public d'Assainissement Non Collectif », « Site des Presnes », et « Gestion des déchets ».

Ressources Humaines - Rapport 2022 sur la structure des effectifs et la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Le Conseil Communautaire :

* PREND ACTE de la présentation par le Président, du rapport 2022 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

DECISIONS

ADMINISTRATION GENERALE

Conseil Communautaire - Modification du règlement intérieur

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

* APPROUVE le projet de règlement intérieur.

Ressources Humaines - Complémentaire santé - Participation de la collectivité

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 12 janvier 2023,

1° DECIDE de participer au financement des contrats, règlements labellisés, auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la santé ;

2° FIXE le montant mensuel de la participation par agent à 15 € brut ;

3° PRECISE que cette participation sera versée aux agents au prorata du temps travaillé ;

4° PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget.

Mutualisation avec les services de la Ville de CHALLANS - Avenant à la convention de mise à disposition des services

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Challans Gois Communauté du 17 décembre 2020,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Challans Gois Communauté du 10 mars 2022,

1° ADOPTE l'avenant à la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Challans Gois Communauté et la ville de CHALLANS ;

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention.

FINANCES

Fixation des montants des attributions de compensation provisoires 2023

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances réunie le 12 janvier 2023,

1° FIXER provisoirement le montant des attributions de compensation au titre de l'exercice 2023, correspondant aux attributions de compensations définitives votées lors du Conseil du 10 mars 2022 et ajusté à la cote part 2021 comme suit :

COMMUNE	Attributions de compensation provisoire de fonctionnement Ch.014	Attributions de compensation provisoire d'investissement Ch.013	TOTAL des reversements provisoires 2023
BEAUVOIR SUR MER	242 957,84 €	0,00 €	242 957,84 €
BOIS DE CENE	60 050,02 €	0,00 €	60 050,02 €
BOUIN	29 776,17 €	0,00 €	29 776,17 €
CHALLANS	5 892 888,51 €	-20 983,32 €	5 871 905,19 €
CHATEAUNEUF	38 836,62 €	0,00 €	38 836,62 €
FROIDFOND	104 372,12 €	0,00 €	104 372,12 €
LA GARNACHE	453 526,84 €	0,00 €	453 526,84 €
SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	43 801,66 €	0,00 €	43 801,66 €
SAINT GERVAIS	34 182,98 €	0,00 €	34 182,98 €
SAINT URBAIN	16 697,06 €	0,00 €	16 697,06 €
SALLERTAINE	231 206,09 €	0,00 €	231 206,09 €
Total	**7 148 295,91 €**	**-20 983,32 €**	**7 127 312,59 €**

2° PRECISE que le paiement des attributions de compensations 2023 sera effectué par douzième ;

3° PRECISE que les attributions de compensation provisoires seront éventuellement révisées courant 2023 en fonction des transferts de compétences, ajustements ou corrections ;

4° AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière entre la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (secteur de La Brosse), la Communauté de Communes Challans Gois Communauté et l'Etablissement Public Foncier de Vendée

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu les statuts de Challans Gois Communauté,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 12 janvier 2023,

1° APPROUVE l'avenant à la convention de maîtrise foncière en vue de réaliser un projet d'éco-quartier dans le secteur de la brosse, à intervenir entre la commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, l'Etablissement Public Foncier de la Vendée et Challans Gois Communauté,

2° AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président en charge de l'aménagement de l'espace, à signer ledit avenant.

Convention d'action foncière entre la commune de LA GARNACHE, l'EPF et Challans Gois Communauté en vue de réaliser un projet de reconversion de l'ancienne usine à bois

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu les articles L. 5111-4 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code Civil,
- Vu le Contrat de prêt N°141 184 signé entre : PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 15 décembre 2022,

1° ACCORDE sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 254 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141 184 constitué de 5 lignes de prêt.
Ledit contrat fait partie intégrant de la délibération.

2° PRÉCISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être contractuellement dues pour le remboursement du prêt n°141 184 dans les limites prévues au 1°.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

3° S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

4° AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Habitat - Garanties d'emprunts - Opération de logements locatifs sociaux : PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE : Dossier POD_GE0004 / emprunt N°141 184

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu les articles L. 5111-4 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code Civil,

- Vu le Contrat de prêt N°141 184 signé entre : PODELIHA - ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT - SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 15 décembre 2022,

1° ACCORDE sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 254 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°141 184 constitué de 5 lignes de prêt.
Ledit contrat fait partie intégrant de la délibération.

2° PRÉCISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être contractuellement dues pour le remboursement du prêt n°141 184 dans les limites prévues au 1°.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

3° S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

4° AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Habitat - Garanties d'emprunts - Opération de logements locatifs sociaux : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VENDEE : Dossier VH_GE0002 / emprunt N°140 018

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu les articles L. 5111-4 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code Civil,
- Vu le Contrat de prêt N°140 018 signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VENDEE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 12 janvier 2023,

1° ACCORDE sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 392 341 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°140 018 constitué de 2 lignes de prêt.
Ledit contrat fait partie intégrant de la délibération.

2° PRÉCISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être contractuellement dues pour le remboursement du prêt n°140 018 dans les limites prévues au 1°.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

3° S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

4° AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Habitat - Garanties d'emprunts - Opération de logements locatifs sociaux : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VENDEE : Dossier VH_GE003 / emprunt N°140 021

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu les articles L. 5111-4 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2298 du Code Civil,
- Vu le Contrat de prêt N°140 021 signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VENDEE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 12 janvier 2023,

1° ACCORDE sa garantie à hauteur de 30,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 540 891 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°140 021 constitué de 2 lignes de prêt.
Ledit contrat fait partie intégrant de la délibération.

2° PRÉCISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être contractuellement dues pour le remboursement du prêt n°140 021 dans les limites prévues au 1°.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

3° S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

4° AUTORISE Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président en charge de l'aménagement du territoire, à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

Gens du voyage - Réhabilitation de l'aire d'accueil des Gens du voyage à CHALLANS - Plan de financement

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 15 septembre 2022,

1° VALIDE le plan de financement prévisionnel pour un montant total de 52 593 € HT ;

DÉPENSES		RECETTES	
Poste	**Montant**	**Structure**	**Montant**
Lot n°1 - Plomberie - Électricité	45 038 €	France Relance	15 778 €
Lot n°2 - Peinture	7 555 €	Autofinancement	36 815 €
TOTAL	**52 593 €**		**52 593 €**

2° DECIDE de solliciter auprès de l'État une subvention du programme France Relance de 15 778 € ;

3° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-président à l'Aménagement du territoire, pour signer tous documents relatifs à cette demande.

Création de 200 nouvelles brigades de Gendarmerie en France - Soutien de la candidature de BOIS DE CENE

Le Conseil Communautaire, après délibération :
- Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15 décembre 2022,

1° DECIDE de soutenir la candidature de BOIS DE CENE, sans réserve, et d'apporter son concours pour obtenir une brigade territoriale autonome (BTA) de 15 effectifs minimum ;

2° DECIDE d'apporter son soutien sur la question du portage foncier et/ou immobilier ;

3° AUTORISE Monsieur le Président à engager toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à cette décision.

Résultat du vote :
- 34 voix « pour »
- 1 abstention

ENVIRONNEMENT

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Fixation de la redevance 2023 des usagers

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 12 janvier 2023,

1° FIXE les tarifs proposés pour l'année 2023, applicables à compter du 1er mars 2023 ;

Pour les installations inférieures ou égales à 20 EH :

- 66,00 € pour un contrôle de conception implantation,
- 121,00 € pour un contrôle d'exécution,
- 99,00 € pour un contrôle diagnostic,
- 99,00 € pour un contrôle périodique de bon fonctionnement,
- 143,00 € pour un contrôle dans le cadre d'une vente.

Pour les installations supérieures à 20 EH et inférieures à 200 EH (camping, gites, ...) :

- 132,00 € pour un contrôle de conception,
- 242,00 € pour un contrôle de réalisation,
- 198,00 € pour un contrôle diagnostic,
- 198,00 € pour un contrôle périodique de bon fonctionnement,
- 286,00 € pour un contrôle dans le cadre d'une vente.

Pour toute installation :

- 44,00 € pour une contre-visite.

2° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-président en charge des domaines de l'eau et de l'assainissement, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents afférents à ce dossier.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) - Evolution du montant des pénalités et modification du règlement de service

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 12 janvier 2023,

1° APPROUVE le nouveau règlement du service public d'assainissement non collectif intégrant l'évolution réglementaire sur la limite du taux de majoration à 400 % ;

2° FIXE le taux de majoration à 300 % ;

3° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-président en charge des domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'énergie, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents afférents à ce dossier.

Prévention des inondations - Missions et travaux d'exploitation, d'aménagement, d'entretien, de réparation, de renforcement et de confortement du système d'endiguement (digues et pieds de digue) situé sur les territoires des communes de BOUIN et de BEAUVOIR-SUR-MER, pour la sécurisation des personnes et des biens - Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et Enquête Parcellaire conjointe pour maîtrise foncière

Le Conseil Communautaire, après délibération :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 12 janvier 2023,

1° APPROUVE le principe d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire conjointe, et le cas échéant d'Expropriation, en vue d'obtenir la maîtrise foncière des terrains d'emprise nécessaires aux missions et travaux d'exploitation, d'aménagement, d'entretien, de réparation, de renforcement et de confortement du système d'endiguement (digues et pieds de digue) situé sur les territoires des communes de BOUIN et de BEAUVOIR SUR MER pour la sécurisation des personnes et des biens ;

2° DEMANDE au profit de la Communauté de Communes Challans Gois-Communauté l'ouverture :
- d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des « missions et travaux d'exploitation, d'aménagement, d'entretien, de réparation, de renforcement et de confortement du système d'endiguement (digues et pieds de digue) situé sur les territoires des communes de BOUIN et de BEAUVOIR SUR MER, pour la sécurisation des personnes et des biens »,
- et d'une enquête parcellaire conjointe ;

3° AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-président en charge de la prévention des inondations, à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

Résultat du vote :
- 29 voix « pour »
- 4 abstentions
- 2 voix « contre »

RÉUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

du Jeudi 9 février 2023

PRÉSENTS : MM. Alexandre HUVET, Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON et Michel WOLOCH

Mme Roselyne DURAND-FLAIRE

EXCUSÉS : MM. Richard SIGWALT et Claude DELAFOSSE

DÉCISION

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Guichet Unique de l'Habitat - Attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes

Le Bureau Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention d'OPAH signée le 15 avril 2021,
- Vu la PTRE adopté par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,
- Vu les règlements d'attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,

1° DECIDE de l'attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

OPAH						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Type de travaux**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
COUTHOUIS Jean-François	[redacted]	VMC + Isolation combles et murs + pompe à chaleur	28 616 €	1 000 €	7 513 €	26 %
VOLAND Pascale	[redacted]	Poêle + Isolation + Menuiseries + Radiateurs + Chauffe-eau thermo. + Adaptation salle de bain	58 031 €	3 000 €	15 154 €	26 %
GUILBAUD Jean Jacques et Catherine	[redacted]	Adaptation salle de bain	9 677 €	1 000 €	3 357 €	35 %
MORNET Michelle	[redacted]	Adaptation salle de bain	5 096 €	1 000 €	3 316 €	65 %
TOTAL			**179 756 €**	**10 500 €**	**69 705 €**	**39 %**

OPAH – Fonds de déblocage exceptionnel Suite avis favorable de la commission aménagement du 10/01/2023			
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**
DURBECQ Marine	[redacted]	3 000 € (complémentaires à la subvention de 5 000€ du 30/03/2022)	8 000 €
TOTAL		**3 000 €**	**8 000 €**

2° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-président en charge de l'Habitat, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires relatifs à l'attribution des subventions OPAH et PTRE.

RÉUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

du Jeudi 2 mars 2023

PRÉSENTS : MM. Alexandre HUVET, Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON et Michel WOLOCH

Mme Roselyne DURAND-FLAIRE

EXCUSÉS : MM. Thomas GISBERT et Claude DELAFOSSE

DÉCISION

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Guichet Unique de l'Habitat - Attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes

Le Bureau Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention d'OPAH signée le 15 avril 2021,
- Vu la PTRE adopté par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,
- Vu les règlements d'attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,

1° DECIDE de l'attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

OPAH						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Type de travaux**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
FRANCHETEAU Pascal	[redacted]	Rénovation globale pour création d'un locatif conventionné	78 337 €	4 500 €	40 365 €	52 %
TOTAL			**78 337 €**	**4 500 €**	**40 365 €**	**52 %**

PTRE						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Type de travaux**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
SIMON Cathy	[redacted]	Pompe à chaleur + VMC + Poêle à pellets + Isolation combles + Menuiseries	40 443 €	1 160 €	2 877 €	7 %
TOTAL			**40 443 €**	**1 160 €**	**2 877 €**	**7 %**

2° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-président en charge de l'Habitat, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires relatifs à l'attribution des subventions OPAH et PTRE.

RÉUNION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

du Jeudi 9 mars 2023

PRÉSENTS : MM. Alexandre HUVET, François PETIT, Jean-Luc MENUET, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON et Michel WOLOCH

EXCUSÉS : MM. Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, Jean-Yves BILLON, Richard SIGWALT Thomas GISBERT et Claude DELAFOSSE, Mme Roselyne DURAND-FLAIRE

DÉCISION

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Guichet Unique de l'Habitat - Attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes

Le Bureau Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention d'OPAH signée le 15 avril 2021,
- Vu la PTRE adopté par délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2020,
- Vu les règlements d'attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022,

1° DECIDE de l'attribution des subventions sur fonds propres de la Communauté de Communes telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

OPAH						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Type de travaux**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
CORJON Christophe	[redacted]	Pompe à chaleur + ITE + Menuiseries	32 615 €	2 000 €	14 250 €	44 %
LEBLOND Thomas	[redacted]	Isolation combles et murs + Poêle à bois	16 094 €	1 000 €	10 353 €	64 %
SCI SOSALI BODIN Vincent	[redacted]	Rénovation globale pour création 2 locatifs conventionnés	226 711 €	7 000 €	88 000 €	39 %
CLIMENT Valentin	[redacted]	Isolation des murs extérieurs + Menuiseries + VMC	48 439 €	3 000 €	17 000 €	35 %
GAUTIER Pierre	[redacted]	Rénovation globale	175 303 €	0 € (refus subv. ANAH 10/02/23)	0 € (refus subv. ANAH 10/02/23)	0 %
TOTAL			**499 162 €**	**13 000 €**	**129 603 €**	**26 %**

2° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-président en charge de l'Habitat, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires relatifs à l'attribution des subventions OPAH et PTRE.

RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du Jeudi 23 mars 2023

Présents : Alexandre HUVET (Président), Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Yoann GRALL, Corinne BIROT (suppléante de Philippe GUERIN), Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Sophie BRIÉE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE *(à partir du point « Création et clôture des opérations »)*, Jean-Marc FOUQUET, Florence FRONT, Stéphanie GENDRE *(donne pouvoir à Stéphane VIOLLEAU à partir du point « Acquisition véhicule décarbonné - Demande de subvention »)*, Karine GIARD, Francette GIRARD, Marie-Laure GIRAUDET, Yves-Marie HEULIN, Sébastien LE LANNIC, Marie-Noëlle MANDIN, Thomas MERLET, Carine MIGNÉ, Cédric MORISSET, Béatrice PATOIZEAU, Peggy SAUZEAU *(à partir du point « Création et clôture des opérations »)*, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Claude DELAFOSSE par Sébastien LE LANNIC
Thomas GISBERT par Florence FRONT
Géraldine LAIDET par Marie-Noëlle MANDIN
Thierry RICHARDEAU par Carine MIGNÉ
Marie-Claude RIOU par Richard SIGWALT

Absents : Jean-François PILLET, Gildas VALLÉ et Isabelle VOLLOT

Secrétaire : François PETIT

INFORMATIONS

DELEGATION

Marchés publics - Information

Le Conseil Communautaire :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

* DONNE ACTE de la présentation du tableau d'information des marchés et avenants passés depuis le 13 janvier 2023 jusqu'au 7 mars 2023.

Délégation au Président et aux Vice-présidents - Information

Par délibération en date du 16 juillet 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a donné délégation au Président et subdélégué aux Vice-présidents afin de :

1) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Type document	Objet	Destinataire	Activité	Surface	Montant	Date d'effet	Signataire
Convention d'occupation (1 an)	Location bureaux n°20 et 21 – Maison de l'Economie - CHALLANS	S.A.R.L. « FOOD-PARTNERS »	Négoce de produits alimentaires, conseil et soutien des activités liées au catering aérien (restauration en vol)	30 m²	496 € HT/mois	1er janvier 2023	M. PETIT
Convention d'occupation (3 mois)	Location bureau n°2 – Maison de l'Economie - CHALLANS	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire	Dispositif d'aides aux agriculteurs appelé « MAEC-Mesures Agro-environnementales et Climatiques »	18 m²	303 € HT/mois	1er mars 2023	M. PETIT

2) Décider de la conclusion des conventions et contrats pour des prestations de services, prêts de matériel et d'équipements dans la limite du budget.

Type document	Objet	Destinataire	Montant	Date d'effet	Signataire
Contrat de prêt à usage (1 an)	Parcelles de terre agricole lieu dit Fontardine BEAUVOIR SUR MER	Monsieur Georges JARNO	Gratuit	1er février 2023	M. HUVET
Convention (1 an)	Prêt barque, remorque er rames	Syndicat Mixte des Marais de Saint Jean de Monts et de Beauvoir sur Mer (SMMJB)	Gratuit	9 janvier 2023	M. GRALL
Convention (1 an)	Prêt de broyeur végétaux	Mairie de BEAUVOIR SUR MER	Gratuit	26 janvier 2023	M. GRALL
Convention (1 an)	Prêt de broyeur végétaux	Mairie de SAINT GERVAIS	Gratuit	30 janvier 2023	M. GRALL
Convention (1 an)	Prêt de broyeur végétaux	Mairie de LA GARNACHE	Gratuit	23 février 2023	M. GRALL

Le Conseil Communautaire prend acte de cette décision.

Etat des cessions et des acquisitions 2022 - Information

L'article L. 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le bilan des cessions et acquisitions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est présenté au Conseil Communautaire. Ce document est annexé au Compte Administratif 2022.

Pour 2022, la Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » a acheté les terrains et bâtiment suivants :

N° mandat et date	Objet	Cadastre	Adresse	Surface	Prix (HT)	Budget
Mandat n° 19 du 17/02/2022	Terrain nu	AK 136	Parc d'activités de la Fénicière 4 - SALLERTAINE	119 m²	1 856,40 €	Activités Eco
Mandat n° 110 du 18/11/2022	Terrains nus	AK 1, AK 54 et B 386	Parc d'activités de la Fénicière 4 - SALLERTAINE	21 923 m²	217 000 €	Activités Eco
Mandat n° 1326 du 17/05/2022	Terrains nus	E 925 E 986	Les Prés de la Lasse - BEAUVOIR SUR MER Le Grand Ped - BEAUVOIR SUR MER	1 240 m² 2 009 m²	747,27 €	Principal
Mandat n° 1919 du 29/07/2022	Terrain nu	ZA 213	Chemin de la Caillaudière - SALLERTAINE	3 000 m²	87 785 €	Principal
Mandat n° 2679 du 18/11/2022	Terrains nus	ZA 235, ZA 236, ZA 219, ZA 205, ZA 214	Le Vieux Fief des Prises - SALLERTAINE	6 525 m²	158 286,23 €	Principal
Mandat n° 3058 du 16/12/2022	Terrains nus	ZA 92, ZA 146, ZA 148	Les Prises - SALLERTAINE	2 753 m²	91 375 €	Principal
TOTAL				***37 569 m²***	***557 049,90 €***	

Pour 2022, la Communauté de Communes « Challans Gois Communauté » a vendu les terrains et bâtiments suivants :

N° mandat et date	Objet	Cadastre	Adresse	Surface	Prix (HT)	Budget
Titre n° 4 du 29/07/2022	Terrain nu	CM 340	Parc Tertiaire 4 - Pôle Activ'Océan - CHALLANS	115 m²	28 750 €	Activités Eco
Titre n° 5 du 29/07/2022	Terrain nu	ZK 228	Parc d'activités des Judices 3 - CHALLANS	4 214 m²	92 708 €	Activités Eco
Titre n° 9 du 16/09/2022	Terrain nu	AN 305	Parc d'activités du Clos St Antoine - BEAUVOIR SUR MER	3 647 m²	65 646 €	Activités Eco
Titre n° 10 du 28/11/2022	Terrain nu	ZK 224	Parc d'activités des Judices 3 - CHALLANS	1 700 m²	37 400 €	Activités Eco
Titre n° 11 du 28/11/2022	Terrain nu	AN 313	Parc d'activités du Clos St Antoine - BEAUVOIR SUR MER	2 461 m²	44 298 €	Activités Eco
Titre n° 12 du 28/11/2022	Terrains nus	YS 201 et YS 205	Parc d'activités des Terres Noires - LA GARNACHE	2 661 m²	47 898 €	Activités Eco
Titre n° 13 du 28/11/2022	Terrain nu	ZK 231	Parc d'activités des Judices 3 - CHALLANS	5 501 m²	121 022 €	Activités Eco
Titre n° 14 du 28/11/2022	Terrain nu	CM 400	Parc Tertiaire 4 - Pôle Activ'Océan - CHALLANS	600 m²	72 000 €	Activités Eco
Titre n° 15 du 28/11/2022	Terrain nu	ZK 232	Parc d'activités des Judices 3 - CHALLANS	5 431 m²	119 482 €	Activités Eco
Titre n° 16 du 28/11/2022	Terrain nu	ZK 225	Parc d'activités des Judices 3 - CHALLANS	1 500 m²	33 000 €	Activités Eco
Titre n° 18 du 19/12/2022	Terrains nus	YS 210, YS 212 et YS 215	Parc d'activités des Terres Noires - LA GARNACHE	24 095 m²	433 710 €	Activités Eco
Titre n° 138 du 01/04/2022	Terrain + Bâtiment	ZK 200	Parc d'activités des Judices Sud - CHALLANS	399 m²	122 288 €	Ateliers-relais
Titre n° 139 du 01/04/2022	Terrains + Bâtiment	YN 293 et YN 257	Parc d'activités La Joséphine - SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	2 574 m²	140 000 €	Ateliers-relais
Titre n° 313 du 01/09/2022	Terrain + Bâtiment	ZK 196	Village Artisanal des Judices - CHALLANS	317 m²	111 027 €	Ateliers-relais
Titre n° 408 du 28/11/2022	Terrains + Bâtiments	BR 229 et BR 230	Village Artisanal de la Bloire - CHALLANS	546 m²	228 000€	Ateliers-relais
Titre n° 216 du 08/09/2022	Terrain + Bâtiment	AK 49	50 boulevard Pascal - CHALLANS	4 211 m²	220 000 €	Principal
TOTAL				***59 972 m²***	***1 917 229 €***	

Le Conseil Communautaire n'a pas à voter, il s'agit d'une information.

Etat annuel des indemnités aux élus

Le Conseil Communautaire :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 2 mars 2023,

* PREND ACTE du tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités des élus locaux pour l'année 2022.

DECISIONS

FINANCES

Approbation des Comptes Administratifs 2022

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
* - Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,
- En l'absence de Monsieur Alexandre HUVET,
- Après avoir procédé à la désignation de Monsieur Didier BUTON, en qualité de Président de séance pour la délibération concernant l'approbation des Comptes Administratifs 2022,

* APPROUVE les Comptes Administratifs 2022, ainsi que les résultats à affecter, établis par le Président et constater les identités de valeur avec les comptes de gestion du Trésorier pour :

1 - Budget principal

A la clôture de l'exercice est constaté un excédent brut de fonctionnement de +8 303 590,72 € et un déficit brut d'investissement de -2 463 350,03 €.

L'excédent brut global s'élève à +5 840 240,69 €.

2 - Budget annexe « Activités économiques »

A la clôture de l'exercice est constaté un excédent brut de fonctionnement de +3 111 111,51 € et un déficit brut d'investissement de -2 354 547,68 €.

L'excédent brut global s'élève à +756 563,83 €.

3 - Budget annexe « Ateliers-relais »

A la clôture de l'exercice est constaté un déficit brut de fonctionnement de -3 509,00 € et un excédent brut d'investissement de +1 903 736,90 €.

L'excédent brut global s'élève à +1 900 227,90 €.

4 - <u>Budget annexe « Parc d'activités du Vendéopôle »</u>

A la clôture de l'exercice est constaté un excédent brut de fonctionnement de +1 409,01 € et un excédent brut d'investissement de +50 243,16 €.

L'excédent brut global s'élève à +51 652,17 €.

5 - <u>Budget annexe « SPANC »</u>

A la clôture de l'exercice est constaté un déficit brut de fonctionnement de -18 298,21 € et un excédent brut pour la section d'investissement de +48 262,11 €.

L'excédent brut global s'élève à +29 963,90 €.

6 - <u>Budget annexe « Site des Presnes »</u>

A la clôture de l'exercice est constaté un déficit brut de fonctionnement de -11 416,77 € et un excédent brut d'investissement de +277 167,61 €.

L'excédent brut global est de +265 750,84 €.

7 - <u>Budget annexe « Gestion des déchets »</u>

A la clôture de l'exercice est constaté un excédent brut de fonctionnement de +2 606 507,47 € et un excédent brut d'investissement de +385 903,21 €.

L'excédent brut global est de +2 992 410,68 €.

<u>Approbation des Comptes de Gestion 2022</u>

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,

* APPROUVE les Comptes de Gestion 2022 présentés :

1 - <u>Budget principal</u>

Les résultats définitifs du compte de gestion sur les opérations de l'exercice 2022, sont égaux à ceux du compte administratif du Président, qui présente le résultat de clôture global suivant **: +5 840 240,69 €.**

2 - <u>Budget annexe « Activités économiques »</u>

Les résultats définitifs du compte de gestion sur les opérations de l'exercice 2022, sont égaux à ceux du compte administratif du Président, qui présente le résultat de clôture global suivant : **+756 563,83 €.**

3 - <u>Budget annexe « Ateliers-relais »</u>

Les résultats définitifs du compte de gestion sur les opérations de l'exercice 2022, sont égaux à ceux du compte administratif du Président, qui présente le résultat de clôture global suivant : **+1 900 227,90 €.**

4 - <u>Budget annexe « Parc d'activités du Vendéopôle »</u>

Les résultats définitifs du compte de gestion sur les opérations de l'exercice 2022, sont égaux à ceux du compte administratif du Président, qui présente le résultat de clôture global suivant : **+51 652,17 €.**

5 - <u>Budget annexe « SPANC »</u>

Les résultats définitifs du compte de gestion sur les opérations de l'exercice 2022, sont égaux à ceux du compte administratif du Président, qui présente le résultat de clôture global suivant : **+29 963,90 €.**

6 - <u>Budget annexe « Site des Presnes »</u>

Les résultats définitifs du compte de gestion sur les opérations de l'exercice 2022, sont égaux à ceux du compte administratif du Président, qui présente le résultat de clôture global suivant : **+265 750,84 €.**

7 - <u>Budget annexe « Gestion des déchets »</u>

Les résultats définitifs du compte de gestion sur les opérations de l'exercice 2022, sont égaux à ceux du compte administratif du Président, qui présente le résultat de clôture global suivant : **+2 992 410,68 €.**

<u>Affectation des résultats</u>

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,

* DECIDE d'affecter les résultats des budgets 2022 de la façon suivante :

1 - <u>Budget Principal</u> :

- affecter le déficit d'investissement cumulé de **2 463 350,03 €** en dépenses d'investissement sur le budget prévisionnel 2023 (D 001),
- affecter l'excédent cumulé de fonctionnement de **8 303 590,72 €** sur le budget prévisionnel 2023, en couverture du besoin de financement de la section d'investissement (recettes budgétaires au compte 1068) pour **4 108 992,02 €** et en recettes de fonctionnement (R 002) pour **4 194 598,70 €.**

2 - <u>Budget annexe « Activités économiques »</u> :

- affecter le déficit cumulé d'investissement de **2 354 547,68 €** en dépenses d'investissement sur le budget prévisionnel 2023 (D 001),
- affecter l'excédent cumulé de fonctionnement de **3 111 111,51 €** en recettes de fonctionnement sur le budget prévisionnel 2023 (R 002).

3 - <u>Budget annexe « Ateliers-relais »</u> :

- affecter l'excédent cumulé d'investissement de **1 903 736,90 €** en recettes d'investissement sur le budget prévisionnel 2023 (R 001),
- affecter le déficit cumulé de fonctionnement de **3 509,00 €** en dépenses de fonctionnement sur le budget prévisionnel 2023 (D 002).

4 - <u>Budget annexe « Parc d'activités du Vendéopôle »</u> :

- affecter l'excédent cumulé d'investissement de **50 243,16 €** en recettes d'investissement sur le budget prévisionnel 2023 (R 001),
- affecter l'excédent cumulé de fonctionnement de **1 409,01 €** en recettes de fonctionnement sur le budget prévisionnel 2023 (R 002).

5 - <u>Budget annexe « SPANC »</u> :

- affecter l'excédent d'investissement cumulé de **48 262,11 €** en recettes d'investissement sur le budget prévisionnel 2023 (R 001),
- affecter le déficit cumulé de fonctionnement de **18 298,21 €** en dépenses de fonctionnement sur le budget prévisionnel 2023 (D 002).

6 - <u>Budget annexe « Site des Presnes »</u> :

- affecter l'excédent cumulé d'investissement de **277 167,61 €** en recettes d'investissement sur le budget prévisionnel 2023 (R 001),
- affecter le déficit cumulé de fonctionnement de **11 416,77 €** en dépenses de fonctionnement sur le budget prévisionnel 2023 (D 002).

7 - <u>Budget annexe « Gestion des déchets »</u> :

- affecter l'excédent d'investissement cumulé de **385 903,21 €** en recettes d'investissement sur le budget prévisionnel 2023 (R 001),
- affecter l'excédent cumulé de fonctionnement de **2 606 507,47 €** sur le budget prévisionnel 2023, en couverture du besoin de financement de la section d'investissement (recettes budgétaires au compte 1068) pour **222 796,56 €** et en recettes de fonctionnement (R 002) pour **2 383 710,91 €.**

<u>Fiscalité locale - Vote des taux d'imposition 2023</u>

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

1° VOTE les taux d'imposition pour l'exercice 2023 comme suit :
- ✓ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : 10,08 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 1,00 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 2,23 %
- ✓ Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 24,53 %

2° AUTORISE Monsieur le Président à conduire toutes les démarches se rapportant à cette décision.

Fiscalité locale - Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) 2023

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts (CGI),

1° ARRETE le produit prévisionnel de la taxe GEMAPI à 876 862 € pour 2023 ;

2° AUTORISE Monsieur le Président à conduire toutes les démarches se rapportant à cette décision.

Création et clôture des opérations au Budget Principal et Budget annexes

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

1° CLOTURE les opérations au Budget principal suivantes :
- Opération 130 : Déchèterie
- Opération 131 : Conteneurisation
- Opération 133 : Colonnes de tri enterrées
- Opération 134 : Centre technique intercommunal
- Opération 143 : Centre technique intercommunal à Sallertaine

2° CLOTURE les opérations au Budget annexe « Site des Presnes » suivantes :
- Opération 150 : Accessibilité
- Opération 151 : Rénovation bâtiments

3° OUVRE l'opération au Budget annexe « Gestion des déchets » suivante :
- Opération 193 : Centre technique intercommunal à Pont Habert

Vote des budgets 2023

1 - Budget principal

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,

* ADOPTE le budget primitif 2023 du Budget principal de la Communauté de Communes selon l'instruction comptable M57, par chapitre, avec définition d'opérations pour la section d'investissement, comme présenté synthétiquement ci-dessous :

Nouveaux crédits 2023	Section d'investissement		Section de fonctionnement		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	2 463 350,03 €	0,00 €	0,00 €	4 194 598,69 €	2 463 350,03 €	4 194 598,69 €
Opérations réelles	12 155 478,81 €	7 532 005,74 €	20 035 113,39 €	24 572 979,79 €	32 190 592,20 €	32 104 985,53 €
Opérations d'ordre	10 291,02 €	8 742 756,11 €	8 742 756,11 €	10 291,02 €	8 753 047,13 €	8 753 047,13 €
Total nouveaux crédits 2023	**14 629 119,86 €**	**16 274 761,85 €**	**28 777 869,50 €**	**28 777 869,50 €**	**43 406 989,36 €**	**45 052 631,35 €**
Restes à réaliser	1 757 594,99 €	111 953,00 €	0,00 €	0,00 €	1 757 594,99 €	111 953,00 €
Budget primitif 2023	**16 386 714,85 €**	**16 386 714,85 €**	**28 777 869,50 €**	**28 777 869,50 €**	**45 164 584,35 €**	**45 164 584,35 €**

Le budget primitif 2023 du Budget principal est équilibré à 28 777 869,50 € en fonctionnement et à 16 386 714,85 € en investissement.

2 - <u>Budget annexe « Activités économiques »</u>

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,

* ADOPTE le budget primitif 2023 du Budget annexe « Activités économiques » de la Communauté de Communes selon l'instruction comptable M57, par chapitre, comme présenté synthétiquement ci-dessous :

Nouveaux crédits 2023	Section d'investissement		Section de fonctionnement		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	2 354 547,68 €	0,00 €	0,00 €	3 111 111,51 €	2 354 547,68 €	3 111 111,51 €
Opérations réelles	622 926,52 €	0,00 €	1 051 312,78 €	917 675,47 €	1 674 239,30 €	917 675,47 €
Opérations d'ordre	7 909 180,40 €	10 886 654,60 €	10 886 654,60 €	7 909 180,40 €	18 795 835,00 €	18 795 835,00 €
Total nouveaux crédits 2023	**10 886 654,60 €**	**10 886 654,60 €**	**11 937 967,38 €**	**11 937 967,38 €**	**22 824 621,98 €**	**22 824 621,98 €**
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Budget primitif 2023	**10 886 654,60 €**	**10 886 654,60 €**	**11 937 967,38 €**	**11 937 967,38 €**	**22 824 621,98 €**	**22 824 621,98 €**

Le budget 2023 du Budget annexe « Activités Economiques » est équilibré à 11 937 967,38 € en fonctionnement et à 10 886 654,60 € en investissement.

3 - <u>Budget annexe « Ateliers-relais »</u>

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,

* ADOPTE le budget primitif 2023 du Budget annexe « Ateliers-relais » de la Communauté de Communes selon l'instruction comptable M57, par chapitre, présenté synthétiquement ci-dessous :

Nouveaux crédits 2023	Section d'investissement		Section de fonctionnement		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	0,00 €	1 903 736,90 €	3 509,00 €	0,00 €	3 509,00 €	1 903 736,90 €
Opérations réelles	1 973 724,58 €	482 431,35 €	353 824,95 €	848 873,29 €	2 327 549,53 €	1 331 304,64 €
Opérations d'ordre	87 594,36 €	579 133,70 €	565 176,98 €	73 637,64 €	652 771,34 €	652 771,34 €
Total nouveaux crédits 2023	**2 061 318,94 €**	**2 965 301,95 €**	**922 510,93 €**	**922 510,93 €**	**2 983 829,87 €**	**3 887 812,88 €**
Restes à réaliser	903 983,01 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	903 983,01 €	0,00 €
Budget primitif 2023	**2 965 301,95 €**	**2 965 301,95 €**	**922 510,93 €**	**922 510,93 €**	**3 887 812,88 €**	**3 887 812,88 €**

Le budget 2023 du Budget annexe « Ateliers-relais » est équilibré à 922 510,93 € en fonctionnement et à 2 965 301,95 € en investissement.

4 - <u>Budget annexe « Parc d'activités du Vendéopôle »</u>

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,

* ADOPTE le budget primitif 2023 du Budget annexe « Parc d'activités du Vendéopôle » de la Communauté de Communes selon l'instruction comptable M57, par chapitre, présenté synthétiquement ci-dessous :

Nouveaux crédits 2023	Section d'investissement		Section de fonctionnement		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	0,00 €	50 243,16 €	0,00 €	1 409,01 €	0,00 €	51 652,17 €
Opérations réelles	15 000,00 €	0,00 €	49 100,00 €	47 690,99 €	64 100,00 €	47 690,99 €
Opérations d'ordre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total nouveaux crédits 2023	**15 000,00 €**	**50 243,16 €**	**49 100,00 €**	**49 100,00 €**	**64 100,00 €**	**99 343,16 €**
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Budget primitif 2023	**15 000,00 €**	**50 243,16 €**	**49 100,00 €**	**49 100,00 €**	**64 100,00 €**	**99 343,16 €**

Le budget 2023 du Budget annexe « Parc d'activités du Vendéopôle » est équilibré à 49 100,00 € en fonctionnement et présente un suréquilibre en section d'investissement de 35 243,16 € (la présentation est conforme à l'article L. 1612-7 du CGCT).

5 - <u>Budget annexe « SPANC »</u>

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,

* ADOPTE le budget primitif 2023 du Budget annexe « SPANC » de la Communauté de Communes selon l'instruction comptable M49, par chapitre, présenté synthétiquement ci-dessous :

Nouveaux crédits 2023	Section d'investissement		Section d'exploitation		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	0,00 €	48 262,11 €	18 298,21 €	0,00 €	18 298,21 €	48 262,11 €
Opérations réelles	52 781,09 €	1 886,46 €	101 565,27 €	122 496,00 €	154 346,36 €	124 382,46 €
Opérations d'ordre	0,00 €	2 632,52 €	2 632,52 €	0,00 €	2 632,52 €	2 632,52 €
Total nouveaux crédits 2023	**52 781,09 €**	**52 781,09 €**	**122 496,00 €**	**122 496,00 €**	**175 277,09 €**	**175 277,09 €**
Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Budget primitif 2023	**52 781,09 €**	**52 781,09 €**	**122 496,00 €**	**122 496,00 €**	**175 277,09 €**	**175 277,09 €**

Le budget 2023 du Budget annexe « SPANC » est équilibré à 122 496,00 € en section de fonctionnement et à 52 781,09 € en section d'investissement.

6 - <u>Budget annexe « Site des Presnes »</u>

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,

* ADOPTE le budget primitif 2023 du Budget annexe « Site des Presnes » de la Communauté de Communes selon l'instruction comptable M4, par chapitre, présenté synthétiquement ci-dessous :

Nouveaux crédits 2023	Section d'investissement		Section d'exploitation		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	0,00 €	277 167,61 €	11 416,77 €	0,00 €	11 416,77 €	277 167,61 €
Opérations réelles	529 201,90 €	373 000,00 €	81 442,36 €	248 356,90 €	610 644,26 €	621 356,90 €
Opérations d'ordre	10 469,00 €	165 966,77 €	165 966,77 €	10 469,00 €	176 435,77 €	176 435,77 €
Total nouveaux crédits 2023	**539 670,90 €**	**816 134,38 €**	**258 825,90 €**	**258 825,90 €**	**798 496,80 €**	**1 074 960,28 €**
Restes à réaliser	23 072,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 072,80 €	0,00 €
Budget primitif 2023	**562 743,70 €**	**816 134,38 €**	**258 825,90 €**	**258 825,90 €**	**821 569,60 €**	**1 074 960,28 €**

Le budget 2023 du Budget annexe « Site des Presnes » est équilibré à 258 825,90 € en fonctionnement et présente un suréquilibre en section d'investissement de 253 390,68 € (la présentation est conforme à l'article L. 1612-7 du CGCT).

7 - <u>Budget annexe « Gestion des déchets »</u>

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis de la Commission Finances du 2 mars 2023,

* ADOPTE le budget primitif 2023 du Budget annexe « Gestion des déchets » de la Communauté de Communes selon l'instruction comptable M4, par chapitre, présenté synthétiquement ci-dessous :

Nouveaux crédits 2023	Section d'investissement		Section de fonctionnement		TOTAL	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultat reporté	0,00 €	385 903,21 €	0,00 €	2 383 710,91 €	0,00 €	2 769 614,12 €
Opérations réelles	4 038 440,07 €	669 142,46 €	5 420 777,74 €	6 629 161,00 €	9 459 217,81 €	7 298 303,46 €
Opérations d'ordre	12 060,00 €	3 604 154,17 €	3 604 154,17 €	12 060,00 €	3 616 214,17 €	3 616 214,17 €
Total nouveaux crédits 2023	**4 050 500,07 €**	**4 659 199,84 €**	**9 024 931,91 €**	**9 024 931,91 €**	**13 075 431,98 €**	**13 684 131,75 €**
Restes à réaliser	1 345 410,62 €	736 710,85 €	0,00 €	0,00 €	1 345 410,62 €	736 710,85 €
Budget primitif 2023	**5 395 910,69 €**	**5 395 910,69 €**	**9 024 931,91 €**	**9 024 931,91 €**	**14 420 842,60 €**	**14 420 842,60 €**

Le budget 2023 du Budget annexe « Gestion des déchets » est équilibré en section de fonctionnement à 9 024 931,91 € et à 5 395 910,69 € section d'investissement.

Budget principal - Suivi pluriannuel des investissements de la Communauté de Communes - Gestion des Autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiements (CP) - Décision 2023

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

1° APPROUVE les actualisations des Crédits de Paiements ;

1- Autorisation de programme relevant du centre aquatique de Challans

Montant AP	19 408 260,00 €
CA 2018	1 117 333,85 €
CA 2019	303 014,20 €
CA 2020	4 454 771,28 €
CA 2021	7 534 309,24 €
CA 2022	5 164 974,67 €
CP 2023	833 856,76 €

2- Autorisation de programme relevant des protections des inondations marines

Montant AP	14 379 606,42 €
CA 2018	191 406,39 €
CA 2019	1 901 373,32 €
CA 2020	83 638,12 €
CA 2021	4 353 941,38 €
CA 2022	4 844 150,41 €
CP 2023	755 670,00 €
CP 2024	2 249 426,80 €

3- Autorisation de programme relevant des travaux de réalisation d'accueils petite enfance

	Multi accueil Romazière	Multi accueil centre ville Challans	Total
Montant AP	**2 482 337,74 €**	**1 100 000,00 €**	**3 582 337,74 €**
CA 2018	2 563,54 €	0,00 €	2 563,54 €
CA 2019	140 334,69 €	0,00 €	140 334,69 €
CA 2020	879 439,51 €	0,00 €	879 439,51 €
CA 2021	1 285 860,30 €	0,00 €	1 285 860,30 €
CA 2022	112 474,55 €	0,00 €	112 474,55 €
CP 2023	61 665,15 €	50 000,00 €	111 665,15 €
CP 2024	0,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €
CP 2025	0,00 €	600 000,00 €	600 000,00 €
CP 2026	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €

4- Autorisation de programme relevant de l'Habitat Privé 2021-2025

	82102-OPAH 2021-2025	82103-PTRE1	82104-AUTRES HABITATS PRIVES	Total
Montant AP	**1 088 050,00 €**	**796 210,00 €**	**95 100,00 €**	**1 979 360,00 €**
CA 2021	0,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	2 500,00 €
CA 2022	37 914,00 €	31 590,00 €	3 000,00 €	72 504,00 €
CP 2023	247 000,00 €	190 905,00 €	63 600,00 €	501 505,00 €
CP 2024	247 000,00 €	190 905,00 €	9 000,00 €	446 905,00 €
CP 2025	247 000,00 €	190 905,00 €	9 000,00 €	446 905,00 €
CP 2026	309 136,00 €	190 905,00 €	9 000,00 €	509 041,00 €

5- Autorisation de programme relevant de l'Habitat Public

	82201-CONSTRUCTIONS NEUVES PUBLIQUES	82202-REHABILITATION/ RENOVATION PUBLIQUES	82203-AIDE ACCESSION PUBLIQUE	Total
Montant AP	**1 229 000,00 €**	**150 000,00 €**	**46 000,00 €**	**1 425 000,00 €**
CA 2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CA 2022	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CP 2023	77 500,00 €	25 000,00 €	46 000,00 €	148 500,00 €
CP 2024	287 875,00 €	31 250,00 €	0,00 €	319 125,00 €
CP 2025	287 875,00 €	31 250,00 €	0,00 €	319 125,00 €
CP 2026	287 875,00 €	31 250,00 €	0,00 €	319 125,00 €
CP 2027	287 875,00 €	31 250,00 €	0,00 €	319 125,00 €

2° APPROUVE l'augmentation de deux années de la durée du programme AP18-102 Travaux de réalisation d'accueils petite enfance pour la porter à 9 ans ;

3° APPROUVE l'augmentation d'une année de la durée du programme AP21-112 Habitat Privé 2021-2025 pour la porter à 6 ans ;

4° APPROUVE l'augmentation de deux années de la durée du programme AP21-113 Habitat Public pour la porter à 7 ans ;

5° AUTORISE Monsieur le Président à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux AP/CP.

Fixation des modalités d'amortissement pour le Budget principal et les Budgets annexes en nomenclature M57

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

1° FIXE les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises au 1er janvier 2023 :

Imputation	Biens concernés	Durée amortissement jusqu'au 31/12/2022 Délib du 25/01/2017	Durée d'amortissement au 01/01/2023 (M57)
131xxx et 133xx	Subventions reçues	Durée du bien amorti	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	5 ans	5 ans
203x	Frais d'études, de recherche et développement non suivis de travaux	5 ans	5 ans
2041x et 20441x	Subventions d'équipement versées aux organismes publics :		
	- Financement des biens mobiliers ou des études	5 ans	5 ans
	- Financement des biens immobiliers ou des installations	15 ans	15 ans
	- Financement des projets d'infrastructure d'intérêt national	30 ans	30 ans

Imputation	Biens concernés	Durée amortissement jusqu'au 31/12/2022 Délib du 25/01/2017	Durée d'amortissement au 01/01/2023 (M57)
2042x et 20442x	Subventions d'équipement versées aux organismes privés : - Financement des biens mobiliers ou des études - Financement des biens immobiliers ou des installations - Financement des projets d'infrastructure d'intérêt national	 5 ans 15 ans 30 ans	 5 ans 15 ans 30 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles		5 ans
211 (sauf 2114)	Terrains	non amortissable	non amortissable
212 (sauf 2121)	Agencements et aménagement de terrains	non amortissable	non amortissable
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		15 ans
213 (sauf 2132)	Constructions	non amortissable	non amortissable
2132	Immeubles de rapport	20 ans	20 ans
214 (sauf 2142)	Constructions sur sol d'autrui	non amortissable	non amortissable
2142	Constructions sur sol d'autrui-Immeuble de rapport	20 ans	20 ans
215x	Installations, matériels et outillage techniques	15 ans	15 ans
217x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition		Durée en fonction des subdivisions des comptes détenus en propres
21828	Matériel de transport : Véhicules légers - de 3,5 T Poids Lourds = ou + de 3,5 T	 5 ans 6 ans	 5 ans 7 ans
2183	Matériel informatique	3 ans	
2183x	Matériel informatique		3 ans
2184	Mobilier	10 ans	
2184x	Matériel de bureau et mobilier		10 ans
2186	Cheptel		5 ans
2188	Autres	6 ans	6 ans
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables			

2° DECIDE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis du 1er janvier 2023 ;

3° FIXE le seuil unitaire de bien de faible valeur à 3 000,00 € HT ;

4° DECIDE de déroger pour les biens à faible valeur à l'amortissement au prorata temporis et d'appliquer un amortissement d'une annuité unique, l'année suivant la mise en service du bien ;

5° DECIDE d'appliquer l'amortissement par composant dès lors que l'enjeu est significatif ;

6° PRECISE que l'ensemble de ces dispositions s'appliqueront pour l'ensemble des budgets soumis à la nomenclature M57 ;

7° AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-président en charge des Finances, à effectuer toutes les démarches liées à cette décision.

Fixation des durées des amortissements nomenclature M4 et M49

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

1° APPROUVE les durées nouvelles indiquées pour les budgets de la collectivité en nomenclature M4 et M49 :

Imputation	Biens concernés	Durée d'amortissement au 01/01/2023
131xxx et 133xx	Subventions reçues	Durée du bien amorti
203x	Frais d'études, de recherche et développement non suivis de travaux	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
211x	Terrains	non amortissable
212x	Agencements et aménagement de terrains	15 ans
213x	Constructions	20 ans
214x	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
215x	Installations, matériels et outillage techniques	15 ans
217x	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	Durée en fonction des subdivisions des comptes détenus en propres
2181	Installations générales, agencements aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport : Véhicules légers - de 3,5 T Poids Lourds = ou + de 3,5 T	 5 ans 7 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2185	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations incorporelles : Containers Individuels Autres sauf containers individuels	 10 ans 6 ans

Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables

2° AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-président en charge des Finances, à effectuer toutes les démarches liées à cette décision.

Subventions aux associations 2023

-Monsieur le Président, membre du Conseil d'Administration d'Autrefois Challans, quitte la séance au moment du vote et laisse la présidence à Monsieur Didier BUTON pour le vote de cette délibération-
-Madame GIRARD, membre du Conseil d'Administration du Vendée Challans Basket et d'Autrefois Challans, quitte également la salle-

Le Conseil Communautaire, après délibération :
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu les crédits inscrits au Budget 2023,
- Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 mars 2023,

1° DONNE son accord à l'octroi des subventions inscrites, pour un montant total de 264 800 € :

ORGANISME	Objet de la demande	Proposition du Bureau Communautaire
AMICALE DU PERSONNEL	Aide au fonctionnement à l'association de l'amicale du personnel de la Ville de CHALLANS et de la Communauté de Communes	1 000 €
NOV FM Challans	Aide au fonctionnement d'une radio locale basée sur la commune de SAINT GERVAIS	56 300 €
HABITAT ET HUMANISME	Aide au fonctionnement de l'Agence de CHALLANS	15 000 €
ADIE	Soutien par micro crédits en direction de créateurs d'entreprises n'ayant pas accès aux prêts bancaires	3 000 €
FRANCE ACTIVE	Garantie bancaire au profit des créateurs d'entreprises	5 000 €
TERRE DE L'ILE CHAUVET	Organisation d'un festival (concert, comédies musicales et spectacles …) du 3 au 12 août 2023 à BOIS DE CENE	15 000 €
AUTREFOIS CHALLANS	Organisation des foires à l'ancienne 2023 du 20, 27 juillet, 10 et 17 août à CHALLANS	15 000 €
ILE AUX ARTISANS	Organisation de 4 évènements « Les Essentielles » à SALLERTAINE (3 en été et 1 en automne) : Archipel, soirée concerts, La Nuit du Feu et la Fête des Lumières	15 000 €
PATRIMOINE ET TRADITION	Organisation du Salon du Livre à SAINT GERVAIS les 22 et 23 avril 2023	2 000 €
ART EMOTION	Organisation du 7ème Salon d'Art à LA GARNACHE du 9 au 17 décembre 2023	6 000 €
VENDEE CHALLANS BASKET	Soutien de fonctionnement au club évoluant en national dont l'organisation d'un match de gala en période estivale	55 000 €
FOOTBALL CLUB CHALLANS	Soutien de fonctionnement au club évoluant en national dont l'organisation d'un tournoi en période estivale	30 000 €
SALLERTAINE BASKET CLUB	Soutien de fonctionnement au club évoluant en national	8 000 €

ORGANISME	Objet de la demande	Proposition du Bureau Communautaire
VENDEE CHALLANS BADMINTON	Soutien de fonctionnement au club évoluant en national dont l'organisation d'un tournoi national	3 000 €
AMIS DU GOIS	Organisation de l'épreuve d'athlétisme les foulées du Gois le 10 juin 2023	15 000 €
ESM ATHLETISME	Soutien de fonctionnement au club évoluant en national dont la participation aux Championnats de France des Clubs	5 000 €
JUMP'IN CHALLANS	Concours hippique de niveau National à CHALLANS du 29 juin au 2 juillet 2023	5 000 €
SO JUMP 85	Concours hippique de niveau National sur le site des Presnes à SAINT GERVAIS du 3 au 6 août 2023	5 000 €
SOCIETE HIPPIQUE RURALE DU GOIS	Concours hippique de niveau National sur le site des Presnes à SAINT GERVAIS du 7 au 9 juillet 2023	5 000 €
SOLIDARITE PAYSANS 85	Accompagnement des agriculteurs en difficultés économiques et sociales	500 €
TOTAL DE SUBVENTIONS		**264 800 €**

2° DECIDE que le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture par l'association des pièces justificatives suivantes :
Identification et présentation de l'association,
Description et budget prévisionnel du projet,

3° DEMANDE à l'association de fournir à la Communauté de Communes une copie certifiée de son budget et ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents attestant du bon usage des fonds publics. En cas de non présentation par l'association de ces documents au plus tard le 31 décembre 2023, la Communauté de Communes se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées ;

4° DECIDE que pour la campagne 2024, les demandes de subvention pour devront être transmises à la Communauté de Communes au plus tard le 31 janvier 2024. Les demandes adressées ultérieurement ne seront pas prise en compte au titre de l'année 2024 ;

5° AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec les associations et entreprendre toutes les formalités se rapportant à ces décisions.

Résultat du vote :
- 31 voix « pour »
- 2 abstentions

ADMINISTRATION GENERALE

Ressources Humaines - Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 2 mars 2023,

1° DONNE son accord à la création des postes :

- Pôle Aménagement :
  - 1 poste d'adjoint technique
  - 1 poste de rédacteur principal 2ème classe
- Pôle Fonctionnel :
  - 1 poste de rédacteur principal 2ème classe
  - 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe
- Pôle Environnement :
  - 1 poste de technicien principal 1ère classe
  - 2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe
- Pôle Services à la Population :
  - 1 poste de puéricultrice
  - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle
  - 2 postes d'éducateur de jeunes enfants
  - 2 postes d'adjoint administratif principal 2ème classe
  - 1 poste d'agent social principal 1ère classe

2°- DONNE son accord à la suppression des postes :

- Pôle Aménagement :
  - 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe
- Pôle Fonctionnel :
  - 1 poste d'adjoint administratif
- Pôle Environnement :
  - 1 poste d'ingénieur principal
  - 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe
  - 4 postes d'adjoint technique
  - 1 poste de technicien principal 2ème classe
- Pôle Services à la Population :
  - 1 poste d'infirmier en soins généraux
  - 1 poste d'éducateur de jeunes enfants
  - 1 poste d'agent social principal 2ème classe
  - 2 postes d'adjoint administratif
  - 1 poste d'adjoint d'animation

3° PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération seront inscrits au budget.

Politiques contractuelles - Conception, le développement et la maintenance du site internet de l'Office de Tourisme GO Challans GOis - Demande de subventions

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° ABROGE la délibération du 8 décembre 2022 ;

2° VALIDE les conditions de mise en œuvre du projet :

Dépenses		Recettes		
Travaux	**Montant**	**Subventions**	**Montant**	**%**
Conception et développement du site internet	19 750,00 €	FNADT 2022 Destination France	10 000,00 €	50,63 %
		Sous-total	**10 000,00 €**	
		Emprunt		
		Autofinancement	9 750,00 €	49,37 %
		Sous-total reste à charge de la collectivité	**9 750,00 €**	
Total dépenses	**19 750,00 €**	**Total Recettes**	**19 750,00 €**	100,00 %

3° AUTORISE Monsieur le Président à solliciter l'aide financière auprès du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) 2022 « Destination France » ;

4° VALIDE le montant de la participation de la Communauté de Communes en autofinancement. Si le montant des subventions finalement octroyées nécessite d'augmenter le montant de l'autofinancement du projet, la Communauté de Communes le prendra systématiquement à sa charge ;

5° AUTORISE Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches administratives lié à ces décisions.

Politiques contractuelles - Réhabilitation et le réaménagement du Haras des Presnes - Demande de subventions

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° VALIDE le principe des travaux de réhabilitation et de réaménagement du Haras des Presnes et les conditions de mise en œuvre du projet :

Dépenses H.T		Recettes H.T		
Détail par poste	**Montant**	**Subventions**	**Montant**	**%**
Travaux		DETR	220 000,00 €	48,90 %
Divers (DICT, implantation, nettoyage du chantier…)	4 595,00 €	FEADER - GAL Nord-Ouest-Vendée	30 000,00 €	6,70 %
Carrière principale (préparations, réseaux, subirrigation, sol, lices bois)	254 404,00 €	Région Pays de la Loire	40 000,00 €	8,80 %
Manège (décapage, fibres, remplacement poteaux…)	19 050,00 €	**Sous-total**	**290 000,00 €**	64,40 %
Parking (décapage, terrassement, fourniture déblais…)	25 170,00 €			
Agrandissement plate-forme (déblais, terre végétale, engazonnement…)	4 861,50 €			
Cuve de récupération d'eau (rétention enterrée, tranchées, raccordement gravitaire…)	100 120,00 €			
Sous-total travaux	**408 200,50 €**			
Signalétique	**5 987 €**	Autofinancement	160 000,00 €	35,60 %
Divers & Imprévus	**35 812.50 €**	**Sous-total reste à charge de la collectivité**	**160 000,00 €**	
Total dépenses	**450 000,00 €**	**Total Recettes**	**450 000,00 €**	100,00 %

2° AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Etat, pour la DETR, de la région des Pays de la Loire, du GAL Nord-Ouest Vendée et du fonds Eperon ;

3° VALIDE le plan de financement prévisionnel, y compris le montant de la participation de la Communauté de Communes en autofinancement. Si le montant des subventions finalement octroyées nécessite d'augmenter le montant de l'autofinancement du projet, la Communauté de Communes le prendra systématiquement à sa charge ;

4° AUTORISE Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches administratives lié à ces décisions.

Politiques contractuelles - Acquisition d'une Benne à Ordures Ménagères fonctionnant au GNV-Demande de subvention LEADER

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° VALIDE les conditions de mise en œuvre du projet :

Dépenses retenues pour le dossier LEADER		Plan de financement		
Intitulé	**€ HT**	**Financeurs**	**€ HT**	**%**
Acquisition d'une BOM de PTAC de 26 t fonctionnant au GNV	100 000 €	FEADER	50 000 €	50 %
		Conseil Départemental de la Vendée	4 160 €	4,16 %
		Autofinancement Challans Gois Communauté	45 840 €	45,84 %
Total des dépenses	**100 000 €**	**Total des ressources**	**100 000 €**	**100 %**

2° AUTORISE Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du GAL Nord-Ouest Vendée ;

3° VALIDE le montant de la participation de la Communauté de Communes en autofinancement. Si le montant des subventions finalement octroyées nécessite d'augmenter le montant de l'autofinancement du projet, la Communauté de Communes le prendra systématiquement à sa charge ;

4° AUTORISE Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches administratives lié à ces décisions.

Politiques contractuelles - Acquisition d'un véhicule décarboné - Demande de subvention DETR 2023

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° VALIDE le principe d'acquisition d'un véhicule décarboné et les conditions de mise en œuvre du projet :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Acquisition véhicule électrique	28 150 €	DETR	18 000 €	60 %
Divers et Imprévus	1 850 €	Autofinancement	12 000 €	40 %
Total	**30 000 €**	**Total**	**30 000 €**	**100 %**

2° AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Etat, pour la DETR ;

3° VALIDE le plan de financement prévisionnel, y compris le montant de la participation de la Communauté de Communes en autofinancement. Si le montant des subventions finalement octroyées nécessite d'augmenter le montant de l'autofinancement du projet, la Communauté de Communes le prendra systématiquement à sa charge ;

4° AUTORISE Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches administratives lié à ces décisions.

Politiques contractuelles - Adjonction d'un module de distribution d'hydrogène à station GNV existante - Demande de subvention DSIL 2023

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° VALIDE le principe d'adjonction d'un module de distribution d'hydrogène à station GNV existante sur le territoire de Challans Gois Communauté et les conditions de mise en œuvre du projet :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT	%
Maîtrise d'œuvre	50 000,00 €	DSIL	1 586 400 €	80 %
Architecte pour dépôt PC	7 000,00 €	Autofinancement	396 600 €	20 %
Autres frais d'études	5 000,00 €			
ELECTRICITE	86 000,00 €			
GENIE - CIVIL - VRD	245 000,00 €			
MATERIEL INCENDIE	10 000,00 €			
RACCORDEMENTS (eau, électricité, télécom)	30 000,00 €			
AUVENT	70 000,00 €			
TOTEM	5 000,00 €			
Analyse hydrogène	12 000,00 €			
EQUIPEMENT DISTRIBUTION HYDROGENE	1 463 000,00 €			
Total	**1 983 000 €**	**Total**	**1 983 000 €**	**100 %**

2° AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Etat, pour la DSIL ;

3° VALIDE le plan de financement prévisionnel, y compris le montant de la participation de la Communauté de Communes en autofinancement. Si le montant des subventions finalement octroyées nécessite d'augmenter le montant de l'autofinancement du projet, la Communauté de Communes le prendra systématiquement à sa charge ;

4° AUTORISE Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches administratives lié à ces décisions.

Politiques contractuelles - Logements temporaires déplaçables à destination des salariés - Demande de subvention DSIL 2023

Le Conseil Communautaire, après délibération :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° VALIDE le principe d'acquisition de logements temporaires déplaçables et les conditions de mise en œuvre du projet :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Installation et livraison logements déplaçables	656 400 €	DSIL	720 000 €
Frais de raccordement	120 000 €	Autofinancement	180 000 €
Imprévus	123 600 €		
TOTAL	**900 000 €**	**TOTAL**	**900 000 €**

2° AUTORISE Monsieur le Président à solliciter les aides financières auprès de l'Etat, pour la DSIL ;

3° VALIDE le plan de financement prévisionnel, y compris le montant de la participation de la Communauté de Communes en autofinancement. Si le montant des subventions finalement octroyées nécessite d'augmenter le montant de l'autofinancement du projet, la Communauté de Communes le prendra systématiquement à sa charge ;

4° AUTORISE Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des démarches administratives lié à ces décisions.

Résultat du vote :
- 31 voix « pour »
- 2 abstentions

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Planification urbaine - Bilan de la concertation du projet de modification n° 2 du PLU de BEAUVOIR SUR MER

-Monsieur BILLON et Madame BRIÉE, élus de BEAUVOIR SUR MER, ont quitté la salle et n'ont pas pris par au vote-
-Madame FRONT est absente au moment du vote, le pouvoir de Monsieur GISBERT est caduc-

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les dispositions de ses articles L. 101-2 et suivants, L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-4 à R. 153-22,
- Vu le plan local d'urbanisme de BEAUVOIR SUR MER approuvé par délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2017, modifié par délibération du 4 décembre 2019,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2022 prescrivant la modification n°2 du PLU de BEAUVOIR-SUR-MER,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2022 définissant les modalités de concertation préalable de la modification n°2 du PLU de BEAUVOIR SUR MER,
- Considérant la phase de concertation menée du 16 décembre 2022 au 16 janvier 2023,
- Considérant le bilan de la concertation,

1° TIRE le bilan de la concertation en actant que :
- L'ensemble des modalités de concertation définies par délibération du 8 décembre a été respecté.
- Le public a été suffisamment informé sur le projet de révision allégée et disposait de moyens d'expression.
- Le délai qui lui était imparti a été jugé suffisant, au regard du projet de modification.

- Le bilan de la concertation est nul ; aucune observation liée au projet de révision allégée n'a été portée à la connaissance de la Communauté de Communes, en particulier sur le registre mis à disposition.

2° DIT que le projet de modification allégée n° 2 du PLU de BEAUVOIR SUR MER :
- A été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale,
- Sera transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément aux articles L. 153-40, L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'Urbanisme.

Aménagement opérationnel - ZAC Romazière - Aménagement de la ZAC - Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et Enquête Parcellaire conjointe pour maîtrise foncière

-Monsieur Rémi PASCREAU, en qualité de Président du Conseil de Surveillance du CHLVO, ne prend pas part au vote-

Le Conseil Communautaire, après délibération :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 mars 2023,

1° APPROUVE la mise en œuvre d'une procédure de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, en vue d'obtenir la maîtrise foncière sur l'ensemble du périmètre de la ZAC de la Romazière, sur les communes de CHALLANS et LA GARNACHE ;

2° SOLLICITE de Monsieur le Préfet de la Vendée l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe ;

3° SOLLICITE de Monsieur le Préfet de la Vendée qu'il prononce, à l'issue de ces enquêtes, le prononcé d'une Déclaration d'Utilité Publique, d'un arrêté de cessibilité et la saisine de Monsieur le Juge de l'Expropriation en vue du prononcé d'une ordonnance d'expropriation ;

4° AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le Vice-président en charge de l'Aménagement, à solliciter et/ou signer toutes pièces, courriers ou documents nécessaires au prononcé de la déclaration d'utilité publique, de l'arrêté de cessibilité et des expropriations, ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes.

Résultat du vote :
- 32 voix « pour »
- 2 abstentions

Fonds de Solidarité pour le Logement - Participation de Challans Gois Communauté 2023

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 9 février 2023,

1° DECIDE de contribuer au Fonds de Solidarité pour le Logement de la Vendée, pour un montant de 10 000 € pour 2023 ;

2° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-président en charge de l'Habitat, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires relatifs à cette contribution.

Habitat - Approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage et de l'aire de grands passages

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de Challans Gois Communauté en date du 18 mai 2017, portant approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage et de l'aire de grands passages,
- Vu la convention « ALT2 » entre Challans Gois Communauté et l'Etat, en date du 23 mars 2017,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 mars 2023,

1° APPROUVE les tarifs de l'aire d'accueil permanente et de l'aire de grands passages à compter du 24 mars 2023 ;

Aire de grands passages

Prestation	Nouvelle participation proposée
Mise à disposition d'un emplacement comprenant la fourniture des fluides et la collecte des ordures ménagères (par famille et par semaine)	20 €

Aire d'accueil permanente

Prestation	Tarification délibération du 12/01/2017	Nouvelle participation proposée
Droits d'emplacement (par nuit et par emplacement)	2,80 € pour la première caravane 1,10 € pour une caravane supplémentaire	2 € par nuit et par emplacement
Forfait pour la gestion des déchets	-	0,50 € par jour
Consommation d'eau (par m^3 et par emplacement)	3,40 €	3,72 €
Consommation d'électricité (par Kw/h et par emplacement)	0,27 €	0,19 €

2° APPROUVE le règlement intérieur de l'aire d'accueil permanente ;

3° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut Monsieur le Vice-président en charge de l'Habitat, à accomplir toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'application de ces règlements.

ACTIVITES ECONOMIQUES

Parc d'Activités de la Joséphine à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON - Acquisition d'un ensemble immobilier auprès de l'EARL « LE PETIT VERGER » et de Monsieur Hervé POIRAUD, en vue de l'aménagement d'une 4ème tranche sur le Parc d'Activités

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Service du Domaine du 21 octobre 2022,
- Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 mars 2023 ;

1° DECIDE d'acquérir un ensemble immobilier composé des parcelles YN 279p et 267p en cours de découpage, pour un total de 46 809 m², et en nom propre avec son épouse, Madame Valérie CHAILLOU, de la parcelle YN 278, d'une surface de 398 m², pour une surface totale de 47 207 m², le tout situé lieu-dit « Mon Repos » à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670) ;

2° FIXE le montant de l'acquisition auprès de l'EARL « LE VERGER » au prix de 234 045 € net vendeur pour des terrains agricoles d'une contenance totale de 46 809 m², frais notariés en sus ;

3° FIXE le montant de l'acquisition auprès de Monsieur POIRAUD et Madame CHAILLOU au prix de 1 990 € net vendeur pour la parcelle de 398 m² cadastrée YN 278, frais notariés en sus ;

4° INSCRIT la dépense correspondante sur le Budget annexe « Activités économiques » ;

5° AUTORISE Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur le Vice-président en charge des affaires économiques, à signer valablement au nom de la Communauté de Communes, les documents à intervenir liés à l'opération.

Réserve foncière - Acquisition de terrains agricoles auprès de Madame Marcelle-Renée BLANCHARD

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Service du Domaine du 13 octobre 2022,
- Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 mars 2023,

1° DECIDE d'acquérir un ensemble immobilier constitué des parcelles cadastrées YN 281 (5 317 m²) et 282 (6 349 m²) au lieudit « Les Essards », des parcelles cadastrées YN 44 (51 390 m²), 61 (7 195 m²), 62 (21 079 m²), 283 (5 427 m²), et 284 (1 693 m²), au lieudit « Mon Repos », ainsi que de la parcelle cadastrée YO 27 (35 918 m²), au lieudit « La Neuville », pour une surface totale de 134 368 m², à SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85670) ;

2° FIXE le montant total de l'acquisition au prix de 0,24 € par m², soit, pour 134 368 m², un montant total arrondi à 32 250 € net vendeur, frais notariés en sus ;

3° INSCRIT la dépense correspondante sur le Budget annexe « Activités économiques » ;

4° AUTORISE Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur le Vice-président en charge des affaires économiques, à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir liés à l'opération.

Parc d'Activités de la Bloire à CHALLANS - Vente du module 19 du Village Artisanal de la Bloire à la S.C.I. « LE CABANON »

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Service du Domaine du 10 mars 2023,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° DÉCIDE de vendre à la SCI « LE CABANON » en cours de constitution, qui sera domiciliée 11 rue du Vallon à CHALLANS (85300) et représentée par Monsieur Gino BONHUMEAU, le bâtiment dénommé « Module 19 du Village Artisanal de la Bloire », d'une surface de 115 m² implanté sur la parcelle cadastrée section BR 227 (294 m²), et situé 2 rue Eugène Freyssinet, dans le Village Artisanal de la Bloire à CHALLANS ;

2° FIXE le montant de la vente à 130 509 H.T., T.V.A. sur les 20èmes en sus, soit un total de 139 605,15 € TTC. ;

3° INSCRIT la recette correspondante sur le Budget annexe « Ateliers-relais » ;

4° AUTORISE Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur le Vice-président chargé des affaires économiques, à signer valablement au nom de la Communauté de Communes, les documents à intervenir liés à l'opération.

Parc d'Activités de la Voltière à LA GARNACHE - Cession définitive du Local-relais n° 14 à « EOLE ATLANTIQUE INDUSTRIES »

Le Conseil Communautaire, après délibération :
- Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 mars 2023,

1° CONFIRME la cession définitive du Local-relais communautaire n° 14 à la S.A.S. « EOLE ATLANTIQUE INDUSTRIE » au terme du contrat le 31 août 2023, par la subrogation de « Challans Gois Communauté » à la commune de LA GARNACHE, crédit-bailleur initial, pour l'intégralité des termes du Crédit-bail Immobilier, et notamment de ceux de la promesse de vente incluse au sein de ce dernier, signé en 2000 ;

2° CONFIRME le montant de la Valeur Résiduelle de vente à 1 841 € HT, précisée dans le contrat de Crédit-bail Immobilier ;

3° INSCRIT la recette correspondante sur le Budget annexe « Ateliers-relais » ;

4° AUTORISE Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur le Vice-président en charge des affaires économiques, à signer valablement au nom de la Communauté de Communes, les documents à intervenir liés à l'opération.

Résultat du vote :
- 34 voix « pour »
- 1 abstention

Maison de l'Economie - Modification des tarifs de location

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022 validant les modifications des tarifs de la Maison de l'Economie,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° ABROGE la délibération du 8 décembre 2022 modifiant les tarifs de location de la Maison de l'Economie de CHALLANS :

2° DÉCIDE d'entériner l'ensemble des tarifs de location comprenant le montant H.T., T.V.A. au taux en vigueur en sus, à compter du 24 mars 2023 ;

3° INDIQUE que les produits des locations correspondantes seront versés sur le Budget annexe « Ateliers-relais » ;

4° AUTORISE Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur le Vice-président chargé des affaires économiques, à signer valablement au nom de la Communauté de Communes, tous les documents éventuels à intervenir en lien avec ces tarifs.

MAISON DE L'ECONOMIE - TARIFS EN VIGUEUR EN 2023	
PRESTATIONS	**Tarifs à compter du 24/03/2023 (€ HT)**
INDICES ILAT	2022 - T2 **122,65**
Salle 1 (38m²) :	
- le petit déjeûner	26 €
- la 1/2 journée	51 €
- la soirée	51 €
- la journée	79 €
- après-midi et soirée	79 €
- le mois	757 €
- le mois pour une durée d'un an	574 €
Salle 2 (33m²) :	
- le petit déjeûner	23 €
- la 1/2 journée	45 €
- la soirée	45 €
- la journée	67 €
- après-midi et soirée	67 €
- le mois	658 €
Salle 3 (60m²) :	
- le petit déjeûner	39 €
- la 1/2 journée	79 €
- la soirée	79 €
- la journée	127 €
- après-midi et soirée	127 €
- le mois	1 198 €
Salles 1 et 2 (71m²) :	
- le petit déjeûner	46 €
- la 1/2 journée	92 €
- la soirée	92 €
- la journée	136 €
- après-midi et soirée	136 €
Salles 2 et 3 (93 m²) :	
- le petit déjeûner	62 €
- la 1/2 journée	124 €
- la soirée	124 €
- la journée	180 €
- après-midi et soirée	180 €
Salles 1, 2 et 3 (131m²) :	
- le petit déjeûner	88 €
- la 1/2 journée	176 €
- la soirée	176 €
- la journée	253 €
- après-midi et soirée	253 €
Bureau de pépinière n° 2 (18 m²) - par mois	303 €
Bureau de pépinière n° 20 (14m²) - par mois	236 €
Bureau de pépinière n° 21 (16 m²) - par mois	260 €
Bureau de pépinière n° 22 (12 m²) - par mois	199 €
Bureau de pépinière n° 23 (10 m²) - par mois	168 €
Bureau de permanences n°3 (12,05 m²) - par demi-journé	12 €
Bureau de permanences n°3 (12,05 m²) - par jour	24 €
Bureau de permanences n°3 (12,05 m²) - par semaine	96 €
Bureau de permanences (n° 4)	
- jusqu'à 52 jours par an	Gratuit
- plus de 52 jours par an et pas plus de 10 jours par mois (p	8 €
- plus de 52 jours par an et plus de 10 jours par mois (par m	17 €

Convention GPA (Groupement de Prévention Agréé) d'aide aux entreprises en difficulté

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu le projet de convention proposé par le Groupement de Prévention Agréé des Pays de la Loire,
- Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° APPROUVE la convention avec le Groupement de Prévention Agréé des Pays de la Loire permettant la mise en place d'un dispositif local de soutien aux entreprises en difficulté ;

2° FIXE un montant maximal de contribution à 2 500 € pour 2023 (500 € par dossier aidé) ;

3° AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-président en charge des affaires économiques, à signer ladite convention au nom de la Communauté de Communes.

Rapport synthétique relatif aux aides et régimes d'aides économiques mis en œuvre sur le territoire en 2022

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu la circulaire n°6060/SG du 5 février 2019,
- Vu les articles L. 1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 2 mars 2023,

1° APPROUVE le présent rapport synthétique relatif aux aides économiques attribuées sur le territoire en 2022 :

Finalité	**Intitulé du dispositif d'aide**	**Nature de l'aide**	**Nombre d'entreprises bénéficiaires**	**Montant des aides versées par Challans Gois Communauté**	Répartition de l'intervention *(si cofinancements sur fonds européens)*		*Observation*
					Challans Gois Communauté (6%)	FEADER (24%)	
Aide à l'immobilier d'entreprise	**Programme Leader 2014-2020** **2021-2022** *Aide à l'immobilier du Commerce et de l'Artisanat*	subvention	2	**7 395 €**	7 395 €	29 581 €	*Prolongation du dispositif d'aide jusqu'au 31/12/2023*
Aide à la reprise post Covid-19	**Relance Challans Gois**	subvention	4	**47 072 €**			/
Soutien face à l'influenza aviaire	**Aide à la filière avicole 2022**	avance remboursable	5	**201 000 €**			/
TOTAL			11	**255 467 €**			

2° APPROUVE le rapport détaillé des aides économiques attribuées sur le territoire en 2022 ;

3° AUTORISE Monsieur le Président, ou défaut le Vice-président en charge des affaires économiques, à accomplir toutes les formalités liées à la présente délibération.

Aide à l'immobilier d'entreprise pour le commerce et l'artisanat - Attribution d'une subvention à MAURICE CREATEUR PATISSIER CHOCOLATIER dans le cadre du programme européen Leader

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu les articles L. 1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention Leader 2014-2020 du GAL Nord-Ouest Vendée en vigueur depuis le 17 décembre 2015,
- Vu la délibération du 15 mars 2018 adoptant le règlement d'intervention de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour le commerce et l'artisanat,
- Vu la délibération du 8 décembre 2022 prolongeant le règlement d'intervention de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour le commerce et l'artisanat jusqu'au 31 décembre 2023,
- Vu l'avenant n° 2 du règlement d'intervention de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour le commerce et l'artisanat,
- Considérant l'avis favorable du Comité de Programmation du GAL Nord-Ouest Vendée du 26 septembre 2022,
- Considérant l'avis favorable de la Commission Economie du 27 septembre 2022,
- Considérant la validation de la Région des Pays de la Loire du 1er février 2023,
- Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire du 2 mars 2023,

1° DECIDE de l'attribution d'une subvention de 1 041,61 € à MAURICE CREATEUR PATISSIER CHOCOLATIER dans le cadre du programme d'aide à l'immobilier pour le commerce et l'artisanat ;

2° AUTORISE Monsieur le Président ou, à défaut, Monsieur le Vice-président chargé des affaires économiques, à signer valablement au nom de la Communauté de Communes, la convention pour l'attribution de cette subvention.

Aide à l'immobilier d'entreprise pour le commerce et l'artisanat - Attribution d'une subvention à HUROSA FORME dans le cadre du programme européen Leader

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu les articles L. 1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention Leader 2014-2020 du GAL Nord-Ouest Vendée en vigueur depuis le 17 décembre 2015,
- Vu la délibération du 15 mars 2018 adoptant le règlement d'intervention de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour le commerce et l'artisanat,
- Vu la délibération du 8 décembre 2022 prolongeant le règlement d'intervention de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour le commerce et l'artisanat jusqu'au 31 décembre 2023,
- Vu l'avenant n° 2 du règlement d'intervention de l'aide à l'immobilier d'entreprise pour le commerce et l'artisanat,
- Considérant l'avis favorable du Comité de Programmation du GAL Nord-Ouest Vendée du 21 juillet 2022,
- Considérant l'avis favorable de la Commission Economie du 27 septembre 2022,
- Considérant la validation de la Région des Pays de la Loire du 15 février 2023,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 2 mars 2023,

1° DECIDE de l'attribution d'une subvention de 2 632,62 € à HUROSA FORME dans le cadre du programme d'aide à l'immobilier pour le commerce et l'artisanat ;

2° AUTORISE Monsieur le Président ou, à défaut, Monsieur le Vice-président chargé des affaires économiques, à signer valablement au nom de la Communauté de Communes, la convention pour l'attribution de cette subvention.

TOURISME

Fixation des tarifs de l'Office de Tourisme

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu la délibération du 29 septembre 2022 portant sur la tarification de l'Office de Tourisme,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 9 février 2023,

1° ABROGE la délibération du 29 septembre 2022 *(dernière en vigueur) ;*

2° ADOPTE l'ensemble des conditions tarifaires exposées dans la présente délibération, à compter du 24 mars 2023 :

1. Vente de produits divers et d'éditions

L'Office de Tourisme intercommunal assure la vente occasionnelle de produits divers et d'éditions.

Produits boutiques	**Prix unitaire TTC**
Disque de stationnement	2 €
Carte postale	1 € l'unité (pour 2 cartes achetées, 1 offerte)
Chèques cadeaux ou cartes commerçant	Trois valeurs : 5 €, 10 €, 20 €
Marque-page	0,50 €
Enveloppe	0,50 €
Poster	10 €
Dépôt-vente d'éditions	**Prix unitaire TTC**
Guide « Les plus belles tables de Vendée »	5,20 €
Topoguide « 36 balades »	8 € prix public
Topoguide « 36 balades »	6 € prix partenaires (partenaires de l'Office de Tourisme et 11 Mairies de la Communauté de Communes de Challans Gois Communauté)

Le service se rémunère en appliquant une marge minimum :
- ***20 % du prix de vente de tous produits locaux ou d'artisanat d'art des partenaires de l'Office de Tourisme, dans le cadre d'un conventionnement de dépôt-vente,***
- 10 % du prix de vente de toute édition, dans le cadre d'un conventionnement de dépôt-vente,
- 3 % sur le prix de vente pour la vente des Chèques cadeaux ou cartes commerçant.

2. Service Billetterie pour le compte de tiers

Il est proposé d'appliquer une tarification harmonisée aux différents organisateurs de manifestations et prestataires de loisirs, quelque soit leur statut ou leur localisation.

Billetterie pour le compte de tiers	**Tarifs TTC**
Tarif forfaitaire pour tout dépôt de billetterie de manifestation ou prestation de loisirs	20 €
Taux de commission pour manifestation en placement libre	3 % du montant des recettes de la billetterie
Taux de commission pour manifestation en placement numéroté ou par zone	5 % du montant des recettes de la billetterie

Ces tarifs s'appliqueront à toutes les billetteries, exception faite des ventes de billetterie et droits d'entrée de quelques organisations dont les conditions sont imposées : Parenthèse - Océan Voyage, Puy du Fou - Cinéscénie, Puy du Fou - Grand Parc, Compagnie Yeu Continent, Compagnie Vendéenne, Parc Planète Sauvage, Vélocéane, …

3. Services aux professionnels

L'Office de Tourisme propose aux professionnels, suivant un mode partenarial, des services de conseils et de communication (insertion sur le site web avec photos, dans les éditions, réseautage, …) ainsi que des espaces publicitaires dans ses éditions touristiques.

Tarifs des services aux professionnels TTC	
HOTEL ou CAMPING	160 €
MEUBLE(S)	90 € (+ 10€ par meublé supplémentaire)
CHAMBRE(S) HOTES	60 € (+ 10 € par chambre supplémentaire)
AIRES DE CAMPINGS-CARS Payantes	***60 €***
SITE DE VISITE ou ACTIVITE Gratuit Y compris les Producteurs en vente directe et les Artisans d'art	60 €
SITE DE VISITE OU ACTIVITE Payant Ouvert 3 mois et moins dans l'année	90 €
SITE DE VISITE OU ACTIVITE Payant Ouvert plus de 3 mois dans l'année	160 €
RESTAURANT Ouvert à l'année	90 €
RESTAURANT Ouvert moins de 6 mois	60 €
BAR, CAFE	60 €
PROFESSIONNEL MULTIACTIVITES Réduction pour la 2ème et 3ème activité Réduction pour la 4ème activité et plus	50 % 70 %

En complément, un service gratuit est proposé pour les professionnels qui souhaitent être référencés sur le site internet de l'Office de Tourisme (sans photos).

L'Office de Tourisme propose également un service de billetterie pour le compte des professionnels partenaires de l'Office de Tourisme.

Billetterie pour le compte des partenaires	**Tarifs TTC**
Tarif forfaitaire pour la création de billetterie de prestation de loisirs*	20 €
Taux de commission pour les prestations de loisirs	3 % du montant des recettes de la billetterie

* Les professionnels disposant d'un logiciel de billetterie ne seront pas soumis au tarif forfaitaire, la billetterie étant déjà créée.

L'Office de Tourisme propose également des espaces publicitaires dans ses éditions touristiques.

Tarifs des encarts publicitaires TTC	
¼ page	300 €
1 page	800 €

4. Animations proposées par l'Office de Tourisme *(c)*

Dans le cadre de ses animations, l'Office de Tourisme organise diverses manifestations touristiques payantes et/ou gratuites, sur réservation. En 2022, ces animations prennent le nom de « GO aux Rendez-vous » et sont déclinées au printemps, à l'été et à l'automne. Les animations sont organisées avec les partenaires de l'Office de Tourisme, dans le cadre d'une convention de partenariat, sans commission. Cependant, un tarif « Partenaires » leur est appliqué (quelque soit le nombre de séances par saison) pour participer et proposer des animations :

GO AUX Rendez-vous	Tarifs TTC
Printemps	5 €
Eté	20 €
Automne	5 €

En complément, l'Office de Tourisme met en place dans les communes des visites guidées :

Visite Guidée	Tarifs TTC
Tarif Unique Gratuit pour les moins de 15 ans	6 €
Dans le cadre du Pass Patrimoine et Loisirs : ***Tarif Unique*** ***Gratuit pour les moins de 15 ans***	***5,50 €***

3° AUTORISE Monsieur le Président, ou à défaut, le Vice-président en charge du Tourisme, à signer valablement au nom de la Collectivité tous les documents à intervenir liés à l'exécution de cette décision et notamment à signer les conventions de dépôt-vente d'éditions, les diverses conventions de gestion de billetterie pour le compte de tiers, les conventions de partenariat pour « GO aux rendez-vous de l'été » et la convention avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances pour l'acceptation des Chèques Vacances.

ENVIRONNEMENT

Accès aux déchèteries, vente des composteurs, vente des lombricomposteurs, enlèvement des encombrants et livraison de bacs à domicile - Conditions d'accès et tarification

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juin 2021,
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 2 mars 2023,

1° FIXE les conditions d'accès en déchèteries pour les entreprises et les particuliers et les appliquer à compter du 2 mai 2023 ;

2° ADOPTE l'ensemble des conditions tarifaires de la déchèterie, de la vente des composteurs, de la vente des lombricomposteurs, de l'enlèvement des encombrants et de livraison de bacs à domicile, à compter du 2 mai 2023 :

1) Accès aux déchèteries

La Communauté de Communes a mis en place un système d'accès par carte aux déchèteries du territoire communautaire. Opérationnel depuis mi-mars 2019, ce dispositif a pour principaux objectifs :

- mieux gérer les flux d'utilisateurs et les volumes de déchets recueillis,
- réserver préférentiellement l'accès des infrastructures aux habitants du territoire communautaire,
- améliorer la perception des recettes pour les déchets des utilisateurs professionnels (incluant les professionnels domiciliés hors territoire).

Les déchèteries sont accessibles aux seuls détenteurs d'une carte d'accès. La carte délivrée permet de déposer des déchets dans les trois déchèteries du territoire.

Conditions d'accès et tarifs pour les particuliers

Une seule carte est délivrée gratuitement par foyer fiscal. Son usage est réservé à l'occupant des lieux (propriétaire ou locataire).

Les principales modalités d'accès et conditions tarifaires s'appliquant pour les particuliers sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Prestations	Conditions et tarifs TTC
Nombre d'accès par an	Gratuit pour 15 passages/an - volume limité à 3 m^3 par passage
Tarif au-delà du nombre maximal d'accès	5 € par passage supplémentaire
Tarif réfection carte en cas de perte, vol ou dégradation	5 €
Tarif pour les : - Propriétés non bâties situées sur le territoire communautaire - Association de gestion de voiries privées (lotissements sur le territoire communautaire) - Association syndicale de copropriété	5 € par passage
Accès nouvel arrivant	Nombre de passage délivré au prorata temporis
Changement d'adresse sur le territoire	Transfert des droits restants sur la carte à la nouvelle adresse
Cas d'un décès du propriétaire occupant	Utilisation de la carte par les ayants droit pendant 3 mois. Si perte de la carte : possibilité d'éditer une nouvelle carte gratuite dans les trois mois suivants le décès (sur justificatif du décès). Si le propriétaire n'avait pas de carte : établissement gratuit d'une carte avec un forfait 5 passages valable pendant 3 mois Ajout de 5 passages supplémentaires gratuits si le nombre de passages restants sur la carte est insuffisant.

Conditions d'accès et tarifs pour les professionnels

Les cartes sont délivrées aux établissements disposant d'un numéro SIRET.

Les principales modalités d'accès et conditions tarifaires s'appliquant aux professionnels sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Prestations	Conditions et tarifs TTC
Tarification carte	Première carte gratuite, les suivantes 5 €
Tarification dépôt de déchets pour les professionnels ou assimilés, associations et communes	Pour tous les professionnels, dans la limite de 3 m^3 par jour : - Déchets ultimes : 35 €/m^3 - Plaques de plâtres, gravats : 25 €/m^3 - Bois, plastiques (durs et souples) : 15 €/m^3 - Souches, déchets végétaux : 10 €/m^3 - Polystyrènes : 10 €/m^3 - Cartons, ameublement, déchets électriques, ferraille, huile et textile : gratuit - Déchets dangereux (hors EcoDDS) : 2,50 €/contenant - Emballages souillés vides (hors EcoDDS) : 0,50 €/contenant
Mobil-home dans un camping	Pas de carte délivrée au propriétaire du mobil-home.

L'ensemble des conditions d'accès aux déchèteries sont décrites et réglementées pour les particuliers et les professionnels dans le document « conditions générales d'utilisation ».

2) <u>Tarifs des composteurs</u>

Composteur individuel bois de 570 litres avec bio seau à un prix de 10 €. Un seul composteur sera proposé par foyer ou entreprise à ce prix. Le second sera proposé à prix coûtant soit **59 € TTC.**

Composteur individuel en plastique de 600 litres avec bio seau à un prix de 10 €. Un seul composteur sera proposé par foyer ou entreprise à ce prix. Le second sera proposé à prix coûtant soit **56 € TTC.**

3) <u>Tarif des lombricomposteurs</u>

Lombricomposteur avec jardinière et vers de compost à un prix de 10 € TTC. Un seul lombricomposteur sera proposé par foyer à ce prix. Celui-ci est réservé aux habitants qui ne disposent pas de jardin.

4) <u>Tarif pour l'enlèvement des encombrants</u>

Un service d'enlèvement d'encombrants est proposé uniquement à la demande au tarif de **50 € TTC** pour un volume limité à 2 m^3.

5) <u>Tarif pour la livraison de bacs à domicile</u>

Un service de livraison de bacs à domicile est proposé uniquement à la demande au tarif de **15 € TTC.**
Tarif qui ne sera pas appliqué dans les cas suivants :

- Dans le cas de livraison de bacs 4 roues ou si plus de deux bacs sont à livrer à la même adresse (car les usagers ne disposent souvent pas des véhicules adaptés pour transporter ces volumes de bacs),
- Pour les usagers en situation de handicap.

3° DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement au Vice-président en charge du Service de Collecte de Déchets, pour mettre en œuvre ces décisions.

SERVICES A LA POPULATION

Recours au service civique

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :
- Considérant l'avis du Bureau Communautaire du 2 mars 2023,

1° DONNE son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

3° DÉGAGE les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes ;

4° AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARRÊTÉS

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-02

Portant réglementation des heures de coupure de l'éclairage public des points lumineux gérés par « Challans Gois Communauté » sur son territoire, en lien avec le dispositif « ECOWATT » d'ENEDIS

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2212-1 et 2,

- Vu le Code Civil,

- Vu le Code de la route,

- Vu le Code rural,

- Vu le Code de la voirie routière,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

- Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

- Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

- Vu l'avis du Bureau communautaire du 24 novembre 2022,

- Considérant que chacun des onze Maires du territoire est chargé de la police municipale dans sa commune, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques, et par extension sur les espaces gérés par la Communauté de communes sur son territoire,

- Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

- Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

- Considérant que le SYDEV s'est engagé dans une expérimentation consistant à éteindre l'éclairage public pendant les jours « ECOWATT » (en cas de signal orange ou rouge), en utilisant les compteurs Linky, en collaboration avec ENEDIS,

ARRÊTE

Article 1er : L'éclairage public des mâts sous gestion de la Communauté de communes « Challans Gois Communauté » pourra être interrompu entre 18h et 20h, en cas de signal orange ou rouge dans le cadre du dispositif « ECOWATT », et, ce, conformément à l'avis du Bureau communautaire du 12 janvier 2023.

Armoires de "Challans Gois Communauté" concernées par le dispositif ECOWATT		
Communes	**Zones et secteurs concernés**	**Armoires concernées**
BEAUVOIR SUR MER	Déchèterie, ZA du Dain, Clos Saint Antoine	C001 (Déchèterie), C017 (ZA du Dain), C031 (CSA)
BOIS DE CENE	Vendéopôle, Caprera	C002 (Caprera), + Vendéopôle restant à intégrer par le Sydev au patrimoine communautaire
BOUIN	Maison du Pays du Gois, déchèterie	C003 (MPG), C004 (déchèterie)
CHALLANS	Bloire, Bois David, Judices, Pôle Activ'Océan, ZAC de la Romazière	C005 (Judices Sud, dont rond-point), C006 (Judices Nord), C007 (Aire d'accueil GDV), C008 (Bois David), C009, C010, C011 (Judices 3), C019 (Bloire), C020, C021, et C022 (PAO), C028, C029, et C030 (ZAC de la Romazière)
CHATEAUNEUF	Sapinières	C012
FROIDFOND	Terres Neuves	C013
LA GARNACHE	Terres Noires, Voltière Sud	C023 (Terres Noires), C024 et C025 (Voltière Sud)
SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON	Joséphine	C015
SAINT GERVAIS	Haras des Prenes	C016
SAINT URBAIN	Plessy	C027
SALLERTAINE	Fénicière 2 et 3	C014 (Fénicière 1 et 2), C026 (Fénicière 3)

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- Monsieur le Président du Sydev.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex.

Fait à CHALLANS, le 12 janvier 2023

Le Président,
Alexandre HUVET

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-36

Portant permission de voirie
pour occupation du domaine privé communal
sous gestion communautaire

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Général de Voirie en date du 28 juin 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu le Procès verbal de constat de mise à disposition des équipements des Parcs d'Activités Tertiaires 2, 3 et 4 du Pôle Activ'Océan de CHALLANS à la Communauté de Communes CHALLANS GOIS COMMUNAUTE, signé le 23 novembre 2018 ;
- Vu la demande en date du 30 janvier 2023 par laquelle la SAS BCRB, domiciliée 24 rue de la B2gaudière à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800), présidée par la S.A.S.U. « VOISINS CONSTRUCTIONS » Présidée par Monsieur Julien VOISIN, sise rue du Cormier à SOULLANS (85300), demande l'autorisation d'occuper le domaine public, pour y effectuer des travaux de construction d'un ensemble de bureaux, sur la voie sous gestion intercommunale : 9 place Alfred Kastler – 85300 CHALLANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- **Occupation du trottoir et des places de stationnement situés entre les numéros 7 et 9 Place Alfred Kastler 85300 CHALLANS à partir du 3 février 2023 pour une durée de 12 semaines.**

- Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés être en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

- Si au cours des travaux, des dégâts sont causés à la voie publique, à ses accessoires ou ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces faits.

- Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ces obligations de remise en état, l'Administration se réserve le droit d'effectuer les travaux à ses frais.

- Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, dépôts, etc..., les propriétaires ou entrepreneurs devront avertir les Services Techniques Municipaux (02 51 49 79 75) qui s'assureront de l'état de propreté du domaine public.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration des délais mentionnés à l'article 1. La présente autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée si l'autorité qui la délivre le juge utile à l'intérêt public sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CHALLANS, le 31 janvier 2023

Le Président,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

Le présent arrêté sera à afficher sur site pendant la durée des travaux.

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-43

portant permission de voirie
pour la réalisation d'un branchement électrique provisoire

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Général de Voirie en date du 28 juin 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu la demande en date du 27 janvier 2023 par laquelle Monsieur RABILLER Julien, domicilié 7, square des Canards – 85300 CHALLANS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour y effectuer une installation de compteur provisoire, sur la voie intercommunale : 57, rue Jacques Cartier, Parc d'Activités des Judices Sud, 85300 CHALLANS.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- Pose d'un compteur provisoire, de préférence en aérien avec une hauteur réglementaire, ou à défaut au sol avec une goulotte permettant de garantir la sécurité adéquate à l'ensemble des piétons et véhicules qui pourront passer sur la chaussée, avec point de coupure de l'autre côté de la route, 57, rue Jacques Cartier, PA des Judices, 85300 CHALLANS, à partir du samedi 18 mars 2023 et pour une durée qui ne pourra pas excéder 8 mois.

- Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés être en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

- Si au cours des travaux, des dégâts sont causés à la voie publique, à ses accessoires ou ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces faits.

- Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ces obligations de remise en état, l'Administration se réserve le droit d'effectuer les travaux à ses frais.

- Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des éléments nécessaires à la présente demande, le pétitionnaire ou à défaut les entreprises en charge de son chantier, devront avertir le Responsable des Services Techniques Communautaires, ou à défaut, celui des Infrastructures Economiques communautaires, qui s'assurera de l'état de propreté du domaine public.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration des délais mentionnés à l'article 1. La présente autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée si l'autorité qui la délivre le juge utile à l'intérêt public sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander un permis de construire lorsque celui-ci est exigé ou d'effectuer une autorisation d'urbanisme ou une déclaration de travaux exemptés de permis de construire lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire, aux Policiers Municipaux, à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et au Responsable des Services Techniques Municipaux qui devront veiller à son exécution.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire et le Responsable des Services Techniques Communautaires, ou à défaut, celui des Infrastructures Economiques communautaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront une ampliation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire et le Responsable du Pôle Environnement et Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CHALLANS, le 31 janvier 2023

Le Président,

Alexandre HUVET

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Le présent arrêté sera à afficher sur site pendant la durée des travaux.

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-44

Portant permission de voirie
pour occupation du domaine privé communal
sous gestion communautaire

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Général de Voirie en date du 28 juin 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu le Procès verbal de constat de mise à disposition des équipements des Parcs d'Activités Tertiaires 2, 3 et 4 du Pôle Activ'Océan de CHALLANS à la Communauté de Communes CHALLANS GOIS COMMUNAUTE, signé le 23 novembre 2018 ;
- Vu la demande en date du 25 janvier 2023 par laquelle la société BOISBOREAL, domiciliée Pôle Technique – Odyssée Sud – 8 rue Joseph Monnier à COEX (85220), demande l'autorisation d'occuper le domaine public, pour y effectuer des opérations de montage de la structure en ossature bois du bâtiment, sur la voie sous gestion intercommunale : 46 rue Jean Perrin – Parc tertiaire 2 du Pôle Activ'Océan – 85300 CHALLANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- Occupation de la voirie pendant les opérations de montage de la structure en ossature bois du bâtiment les 02 et 07 février 2023, sous réserve de conditions climatiques favorables, à défaut de quoi une tolérance de plus ou moins deux jours sera appliquée.

- Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés être en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

- Si au cours des travaux, des dégâts sont causés à la voie publique, à ses accessoires ou ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces faits.

- Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ces obligations de remise en état, l'Administration se réserve le droit d'effectuer les travaux à ses frais.

- Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, dépôts, etc..., les propriétaires ou entrepreneurs devront avertir les Services Techniques Municipaux (02 51 49 79 75) qui s'assureront de l'état de propreté du domaine public.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration des délais mentionnés à l'article 1. La présente autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée si l'autorité qui la délivre le juge utile à l'intérêt public sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CHALLANS, le 31 janvier 2023

Le Président,

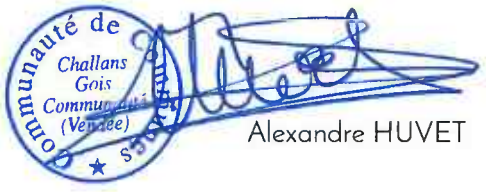

Alexandre HUVET

Le présent arrêté sera à afficher sur site pendant la durée des travaux.

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-45

Portant permission de voirie
pour occupation du domaine privé communal
sous gestion communautaire

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Général de Voirie en date du 28 juin 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu le Procès verbal de constat de mise à disposition des équipements des Parcs d'Activités Tertiaires 2, 3 et 4 du Pôle Activ'Océan de CHALLANS à la Communauté de Communes CHALLANS GOIS COMMUNAUTE, signé le 23 novembre 2018 ;
- Vu la demande en date du 31 janvier 2023 par laquelle la SAS BCRB, domiciliée 24 rue de la B2gaudière à SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (85800), présidée par la S.A.S.U. « VOISINS CONSTRUCTIONS » Présidée par Monsieur Julien VOISIN, sise rue du Cormier à SOULLANS (85300), demande l'autorisation d'occuper le domaine public, pour y effectuer des travaux de construction d'un ensemble de bureaux, sur la voie sous gestion intercommunale : 8-10 place Alfred Kastler – 85300 CHALLANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

- **Occupation du trottoir et de 8 places de stationnement situés au 8-10 Place Alfred Kastler 85300 CHALLANS à partir du 6 février 2023 pour une durée de 25 semaines.**

- Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de ce constat, les lieux sont réputés être en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

- Si au cours des travaux, des dégâts sont causés à la voie publique, à ses accessoires ou ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, le permissionnaire supportera les frais de réparation ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces faits.

- Au cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ces obligations de remise en état, l'Administration se réserve le droit d'effectuer les travaux à ses frais.

- Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, dépôts, etc..., les propriétaires ou entrepreneurs devront avertir les Services Techniques Municipaux (02 51 49 79 75) qui s'assureront de l'état de propreté du domaine public.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration des délais mentionnés à l'article 1. La présente autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée si l'autorité qui la délivre le juge utile à l'intérêt public sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire et le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CHALLANS, le 1er février 2023

Le Président,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

Le présent arrêté sera à afficher sur site pendant la durée des travaux.

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n°23-77
portant suppression d'une régie de recettes pour l'Espace Aquatique de BEAUVOIR SUR MER

Le Président de Challans Gois Communauté,
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 janvier 2017 autorisant le Président à créer les régies de recettes et d'avances de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté,
Vu l'arrêté du Président n°17-96 en date du 16 janvier 2017 portant création de la régie de recettes pour « l'espace Aquatique de Beauvoir Sur Mer »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 13/02/2023

Marc DUTERTRE
Inspecteur
des Finances publiques

ARRÊTE

Article 1 : Il est supprimé la régie de recettes, dénommée « Régie Espace aquatique BEAUVOIR SUR MER » auprès de Challans Gois Communauté à compter du 1er mars 2023.

Article 2 : Le fond de caisse dont le montant est fixé à 150,00 € est supprimé.

Article 3 : Il est mis fin à compter du 1er mars 2023 aux fonctions du régisseur titulaire, des mandataires suppléants et des mandataires agents de guichet.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Challans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à CHALLANS, le 12 février 2023

Le Président

Alexandre HUVET

Le *Président*,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au représentant de l'Etat le

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-94

portant permission de voirie
pour la réalisation d'un branchement AEP

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Général de Voirie en date du 28 juin 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu la demande en date du 14 février 2023 par laquelle l'entreprise SAUR et ses filiales : SEPIG ATLANTIQUE, SEP – 16 rue du Commerce – ZI Sud – 85033 LA ROCHE SUR YON, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour y effectuer des travaux de réalisation d'un branchement A.E.P. (sous accotement) sur la voie intercommunale : 57 rue Jacques Cartier – 85300 CHALLANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra respecter les prescriptions techniques particulières suivantes :

- *REALISATION DE TRANCHEES*

Sous accotement ou trottoir, la tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur si l'encombrement le permet.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du TN quelque soit son implantation sur la voie.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse sous accotement de voirie rurale ou par tout matériel performant.

Sous chaussée, le fonçage est exigé sauf exception dûment justifiée. **La dérogation à l'obligation de fonçage est soumise à l'accord du Pôle Environnement et Infrastructures de la Communauté de Communes (02 51 93 56 73).**

La canalisation de branchement sera posée sur lit de sable et enrobé de sable jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué en 0/31.5 GNT B par couches de 20 centimètres soigneusement compactées. Dans le cas d'utilisation d'une trancheuse sous chaussée, un béton de tranchée sera exigé. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le revêtement de surface devra être identique à celui qui existait auparavant.

Une réfection provisoire en enrobé à froid est exigée sur chaussée dès la première intervention.

Le découpage de revêtement devra être exécuté à la scie à disque selon des droites parallèles ou perpendiculaires, sans décrochements inférieurs à 5 ml.
Si le revêtement existant est un béton bitumineux noir, la réfection se fera avec un béton bitumineux 0/6 noir sur la même épaisseur que l'existant compris un joint à l'émulsion afin de garantir l'étanchéité du nouveau revêtement.

S'il s'agit d'un revêtement sablé, il est exigé un sable 0/6.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Dans le cas ou ces exigences ne pourraient être satisfaites, l'entreprise contactera les services techniques de la commune pour connaître la solution à adopter.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les travaux seront confiés à une entreprise qualifiée, dûment habilitée et assurée pour intervenir sur le domaine public. Au préalable à l'intervention, toutes les démarches administratives devront être exécutées comme notamment, la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

- *DEPOT*

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté c'est à dire uniquement pendant les interventions. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial au départ de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la 8ème partie - Signalisation Temporaire- du livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992.

Les dépôts situés exclusivement sur accotement seront délimités au moyen de piquets de chantier K5B double face complétés par du ruban rétro-réfléchissant K14 et leur présence sera matérialisée par des barrières de chantier K2 placées sur l'accotement de part et d'autre du dépôt.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'une journée (prévue le 13 mars 2023). La conformité des travaux sera contrôlée par le responsable de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, dans les trois mois de la mise en service du réseau.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté de Communes que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée si l'autorité qui la délivre le juge utile à l'intérêt public sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire et le Responsable du Pôle Environnement et Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CHALLANS, le 21 février 2023

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Le Président,

Alexandre HUVET

Le présent arrêté sera à afficher sur site pendant la durée des travaux.

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-96

portant permission de voirie
pour la réalisation d'un branchement souterrain
Type 1 sur boîte

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Général de Voirie en date du 28 juin 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu la demande en date du 13 février 2023 par laquelle l'entreprise DEBELEC CARCASSONNE, 2682 boulevard François Xavier Fafeur ZI de Lonnelier, 11000 CARCASSONNE, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour y effectuer des travaux de réalisation d'un branchement souterrain Type 1 sur boîte sur la voie intercommunale : Rue Jacques Cartier – 85300 CHALLANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra respecter les prescriptions techniques particulières suivantes :

- *REALISATION DE TRANCHEES*

Sous accotement ou trottoir, la tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur si l'encombrement le permet.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du TN quelque soit son implantation sur la voie.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse sous accotement de voirie rurale ou par tout matériel performant.

Sous chaussée, le fonçage est exigé sauf exception dûment justifiée. **La dérogation à l'obligation de fonçage est soumise à l'accord du Pôle Environnement et Infrastructures de la Communauté de Communes (02 51 93 56 73).**

La canalisation de branchement sera posée sur lit de sable et enrobé de sable jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué en 0/31.5 GNT B par couches de 20 centimètres soigneusement compactées. Dans le cas d'utilisation d'une trancheuse sous chaussée, un béton de tranchée sera exigé. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le revêtement de surface devra être identique à celui qui existait auparavant.

Une réfection provisoire en enrobé à froid est exigée sur chaussée dès la première intervention.

Le découpage de revêtement devra être exécuté à la scie à disque selon des droites parallèles ou perpendiculaires, sans décrochements inférieurs à 5 ml.
Si le revêtement existant est un béton bitumineux noir, la réfection se fera avec un béton bitumineux 0/6 noir sur la même épaisseur que l'existant compris un joint à l'émulsion afin de garantir l'étanchéité du nouveau revêtement.

S'il s'agit d'un revêtement sablé, il est exigé un sable 0/6.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Dans le cas ou ces exigences ne pourraient être satisfaites, l'entreprise contactera les services techniques de la commune pour connaître la solution à adopter.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les travaux seront confiés à une entreprise qualifiée, dûment habilitée et assurée pour intervenir sur le domaine public. Au préalable à l'intervention, toutes les démarches administratives devront être exécutées comme notamment, la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

- *DEPOT*

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté c'est à dire uniquement pendant les interventions. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial au départ de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la 8ème partie - Signalisation Temporaire- du livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992.

Les dépôts situés exclusivement sur accotement seront délimités au moyen de piquets de chantier K5B double face complétés par du ruban rétro-réfléchissant K14 et leur présence sera matérialisée par des barrières de chantier K2 placées sur l'accotement de part et d'autre du dépôt.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours calendaires (date prévue de début d'application le 15.03.2023). La conformité des travaux sera contrôlée par le responsable de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, dans les trois mois de la mise en service du réseau.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté de Communes que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée si l'autorité qui la délivre le juge utile à l'intérêt public sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire et le Responsable du Pôle Environnement et Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CHALLANS, le 21 février 2023

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Le Président,

Alexandre HUVET

Le présent arrêté sera à afficher sur site pendant la durée des travaux.

Challans Gois
Communauté

ARRÊTE n°23-99

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALLERTAINE

Le Président,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-31 à L.153-35, et R. 153-8,
Vu la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 avril 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Sallertaine
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Sallertaine
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
Vu la décision n° E23000010/85 en date du 25 janvier 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Laurent Beauchesne en qualité de commissaire-enquêteur.

ARRÊTE

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique :

Du lundi 27 mars 2023 9h00 au samedi 29 avril 2023 12h00, il sera organisé une enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du PLU de la commune de SALLERTAINE.

Article 2 : **Objet de la procédure de révision allégée** :

Le projet de révision allégée n°1 a pour objet la modification du périmètre des secteurs agricoles « Ab » et « An » en créant une nouvelle zone naturelle NPV afin de permettre le développement d'un projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge municipale situé sur le lieu-dit « Les Terres Noires.

Article 3 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Sallertaine pourra être approuvé par le Conseil Communautaire de « Challans Gois Communauté » et deviendra opposable sur le territoire de la commune.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n°E23000010/85, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES a désigné le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique :

- Monsieur Laurent BEAUCHESNE, contre-amiral en retraite.

Article 5 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprendra notamment :

- Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Sallertaine, composé des pièces suivantes :
  - La notice de présentation,
  - Le projet de règlement écrit modifié,
  - Le projet de règlement graphique modifié ;
- Le recueil des avis des personnes publiques associées consultées ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Un recueil des pièces administratives comprenant :
  - La délibération du Conseil Communautaire prescrivant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Sallertaine du 21 avril 2022,
  - L'arrêté de prescription de l'enquête publique,
  - La copie des annonces légales,
  - La copie de l'avis d'enquête publique ;
- Les principaux textes régissant l'enquête publique ;
- Un registre d'enquête publique, sur lequel le public pourra consigner ses observations.

Article 6 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique défini à l'article 5 du présent arrêté, pourra être consulté :

- **Au siège de l'enquête publique :**
  Mairie de Sallertaine
  38 Rue de Verdun
  85300 Sallertaine
  (du lundi au vendredi de 9 h 45 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30, et le samedi de 9 h 00 à 12 h 30)
- Sur le site internet Challans Gois Communauté : www.challansgois.fr, rubrique : Nos projets, enquêtes publiques

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, auprès de Challans Gois Communauté, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, à l'adresse suivante : Challans Gois Communauté - 1 boulevard Lucien Dodin - BP 337 - 85303 CHALLANS Cedex

Article 7 : Présentation des observations

Au siège de l'enquête situé la Mairie de Sallertaine, le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête ouvert à cet effet et mis à disposition du public pour consigner, pendant la durée de l'enquête, ses observations, propositions et contre-propositions sur le projet de projet de révision allégée n°1 du PLU de Sallertaine.

Les observations pourront également être adressées au Commissaire Enquêteur :

- **Par courrier à l'adresse suivante :**
  Monsieur le Commissaire Enquêteur
  Challans Gois Communauté
  1 boulevard Lucien Dodin
  85300 CHALLANS

- **Par communication électronique**, à l'adresse :
  enquetepubliqueplu@challansgois.fr

Ces observations, transmises par correspondance ou par internet, seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête à la Mairie de Sallertaine, siège de l'enquête, et sur le site internet de Challans Gois Communauté : www.challansgois.fr, rubrique : Nos projets, enquêtes publiques.

Elles pourront également être communiquées à toute personne (et à ses frais) qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Accueil du public par le commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales, portant sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Sallertaine, dans le cadre de permanences assurées aux lieux, jours et heurs fixés ci-après :

Lieu :
Mairie de Sallertaine
38 Rue de Verdun
85300 Sallertaine

Jours et heures :

- Lundi 27 mars 2023 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 12 avril 2023 de 14 h 00 à 17 h 00
- Samedi 29 avril 2023 de 9 h 00 à 12 h 00

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera transmis sans délai au Commissaire Enquêteur et sera clos et signé par ce dernier.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur communiquera à Challans Gois Communauté, dans la huitaine suivant réception des registres, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête publique, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse de consignation. Le Président de Challans Gois Communauté disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sur ce procès-verbal de synthèse.

A compter de la date de clôture de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur dispose d'un mois pour transmettre au Président de Challans Gois Communauté son rapport et ses conclusions séparées. Il adressera également et simultanément une copie du rapport et des conclusions séparées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Une copie des pièces sera adressée par Challans Gois Communauté au Maire de SALLERTAINE, où s'est déroulée l'enquête publique, ainsi qu'à la Préfecture de la Vendée, pour être tenue à disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables sur le site internet de Challans Gois Communauté pendant un an.

Article 11 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de clôture sera publié par voie de presse, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants : Ouest France et Le Courrier Vendéen.

Il sera également procédé à l'affichage d'un avis, au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, au siège de Challans Gois Communauté, en mairie de SALLERTAINE et sur le lieu concerné par le projet de révision allégée n°1 du PLU de Sallertaine.

Le présent arrêté et les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de Challans Gois Communauté.

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par le Président de Challans Gois Communauté et le maire de SALLERTAINE, qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage à Challans Gois Communauté.

Article 11 : Demande d'information

Toute information relative au projet de révision allégée n°1 du PLU de Sallertaine, ou à la présente enquête publique pourra être demandée auprès de Monsieur Alexandre HUVET, Président de Challans Gois Communauté ou de Monsieur Alexis LAROUR, chargé de mission planification au sein de Challans Gois Communauté :

- **Par courrier** : Communauté de Communes Challans Gois Communauté - 1 boulevard Lucien Dodin – BP 337 - 85303 CHALLANS Cedex
- **Ou par courrier électronique** : secretariatamenagement@challansgois.fr
- **Ou par téléphone** : 02 51 93 56 73 aux horaires d'ouverture de la Communauté de Communes (du lundi au vendredi : de 8 h 45 à 12 h 30 et de 13 h 45 à 17 h 45).

Article 12 : Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Préfet du Département de la Vendée,
- Au Président du Tribunal Administratif de NANTES,
- Au Maire de SALLERTAINE,
- Au Commissaire Enquêteur.

Fait à CHALLANS, le 24 février 2023

Le Président

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

Transmis au représentant de l'Etat le 28/02/23

Affiché le 28/02/23

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-103

portant modification de l'arrêté n° 22-559
portant délégation de signature
à Monsieur Laurent BOUDESSEUL

Le Président,
Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Président peut donner, sous sa surveillance, et sa responsabilité, délégation de signature au Responsable de services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une délégation de signature est attribuée à Monsieur Laurent BOUDESSEUL, responsable du Pôle Environnement et Infrastructure, pour exercer la mission suivante :

- l'engagement des dépenses pour lesquelles des crédits sont régulièrement inscrits au budget se rapportant à la compétence environnement et gestion des déchets (collecte des déchets, eau et assainissement, PCAET ...) et services techniques (intervention sur l'ensemble des bâtiments communautaires) dans la limite de 2 000 € H.T. ;
- le dépôt des plaintes au nom de la Communauté de Communes auprès de la Gendarmerie ou toute autre autorité de police.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est attribuée à Monsieur Laurent BOUDESSEUL, responsable du Pôle Environnement et Infrastructure, en cas d'empêchement du Directeur Général des Services, pour exercer la mission suivante :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil Communautaire ;
- les certificats d'affichage des lois, décrets, arrêtés, délibérations du Conseil Communautaire et avis divers ;
- l'engagement des dépenses pour lesquelles des crédits sont régulièrement inscrits au budget dans la limite de 2 000 € H.T. ;
- la certification de conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- les demandes de renseignements et de pièces formulées par le service des Finances ;
- les documents (lettres, certificats, ordres de mission, etc...) concernant le service du personnel, à l'exception des arrêtés autres que ceux cités à ligne suivantes ;
- les arrêtes relatifs aux arrêts de travail des agents ;
- les avis d'insertion dans les journaux et revues spécialisés concernant les marchés publics et les lettres d'envoi de cet avis ;
- les notes d'information sur les notifications de marchés publics ;
- les accusés de réception de documents.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Président du Centre de Gestion, à Monsieur le Préfet de la Vendée et à Monsieur le Receveur Communautaire.

Fait à CHALLANS, le 1er mars 2023

Le Président
Alexandre HUVET

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Transmis au représentant de l'Etat le

Monsieur le Président
. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 03.12.83) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 - al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.

Notifié le 02 mars 2023
Signature de l'agent

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-112

portant permission de voirie
pour la réalisation d'un terrassement de 3 ml sous trottoir pour branchement ENEDIS

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Général de Voirie en date du 28 juin 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu la demande en date du 9 mars 2023 par laquelle l'entreprise SAS PHILIPPE ET FILS – ZI Les Relandières – 44850 LE CELLIER, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour y effectuer des travaux de réalisation d'un terrassement de 3 ml sous trottoir pour branchement ENEDIS sur la voie intercommunale : PA des Judices Sud - 9, rue Fernand de Magellan – 85300 CHALLANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra respecter les prescriptions techniques particulières suivantes :

- *REALISATION DE TRANCHEES*

Sous accotement ou trottoir, la tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur si l'encombrement le permet.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du TN quelque soit son implantation sur la voie.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse sous accotement de voirie rurale ou par tout matériel performant.

Sous chaussée, le fonçage est exigé sauf exception dûment justifiée. **La dérogation à l'obligation de fonçage est soumise à l'accord du Pôle Environnement et Infrastructures de la Communauté de Communes (02 51 93 56 73).**

La canalisation de branchement sera posée sur lit de sable et enrobé de sable jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué en 0/31.5 GNT B par couches de 20 centimètres soigneusement compactées. Dans le cas d'utilisation d'une trancheuse sous chaussée, un béton de tranchée sera exigé. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le revêtement de surface devra être identique à celui qui existait auparavant.

Une réfection provisoire en enrobé à froid est exigée sur chaussée dès la première intervention.

Le découpage de revêtement devra être exécuté à la scie à disque selon des droites parallèles ou perpendiculaires, sans décrochements inférieurs à 5 ml.
Si le revêtement existant est un béton bitumineux noir, la réfection se fera avec un béton bitumineux 0/6 noir sur la même épaisseur que l'existant compris un joint à l'émulsion afin de garantir l'étanchéité du nouveau revêtement.

S'il s'agit d'un revêtement sablé, il est exigé un sable 0/6.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Dans le cas ou ces exigences ne pourraient être satisfaites, l'entreprise contactera les services techniques de la commune pour connaître la solution à adopter.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les travaux seront confiés à une entreprise qualifiée, dûment habilitée et assurée pour intervenir sur le domaine public. Au préalable à l'intervention, toutes les démarches administratives devront être exécutées comme notamment, la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

- *DEPOT*

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté c'est à dire uniquement pendant les interventions. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial au départ de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la 8ème partie - Signalisation Temporaire- du livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992.

Les dépôts situés exclusivement sur accotement seront délimités au moyen de piquets de chantier K5B double face complétés par du ruban rétro-réfléchissant K14 et leur présence sera matérialisée par des barrières de chantier K2 placées sur l'accotement de part et d'autre du dépôt.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours calendaires (prévue entre le 27 mars et le 15 avril 2023). La conformité des travaux sera contrôlée par le responsable de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, dans les trois mois de la mise en service du réseau.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté de Communes que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée si l'autorité qui la délivre le juge utile à l'intérêt public sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire et le Responsable du Pôle Environnement et Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CHALLANS, le 10 mars 2023

Le Président,

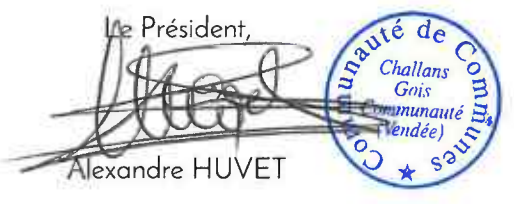

Alexandre HUVET

Le présent arrêté sera à afficher sur site pendant la durée des travaux.

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-113

portant permission de voirie
pour la réalisation d'un branchement AEP

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Général de Voirie en date du 28 juin 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu la demande en date du 09 mars 2023 par laquelle l'entreprise SAUR et ses filiales : SEPIG ATLANTIQUE, SEP - 16 rue du Commerce - ZI Sud - 85033 LA ROCHE SUR YON, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour y effectuer des travaux de réalisation d'un branchement A.E.P. sous accotement (cf du bon côté) sur la voie intercommunale : 36, rue Christophe Colomb - 85300 CHALLANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra respecter les prescriptions techniques particulières suivantes :

- *REALISATION DE TRANCHEES*

Sous accotement ou trottoir, la tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur si l'encombrement le permet.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du TN quelque soit son implantation sur la voie.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse sous accotement de voirie rurale ou par tout matériel performant.

Sous chaussée, le fonçage est exigé sauf exception dûment justifiée. **La dérogation à l'obligation de fonçage est soumise à l'accord du Pôle Environnement et Infrastructures de la Communauté de Communes (02 51 93 56 73).**

La canalisation de branchement sera posée sur lit de sable et enrobé de sable jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué en 0/31.5 GNT B par couches de 20 centimètres soigneusement compactées. Dans le cas d'utilisation d'une trancheuse sous chaussée, un béton de tranchée sera exigé. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le revêtement de surface devra être identique à celui qui existait auparavant.

Une réfection provisoire en enrobé à froid est exigée sur chaussée dès la première intervention.

Le découpage de revêtement devra être exécuté à la scie à disque selon des droites parallèles ou perpendiculaires, sans décrochements inférieurs à 5 ml.
Si le revêtement existant est un béton bitumineux noir, la réfection se fera avec un béton bitumineux 0/6 noir sur la même épaisseur que l'existant compris un joint à l'émulsion afin de garantir l'étanchéité du nouveau revêtement.

S'il s'agit d'un revêtement sablé, il est exigé un sable 0/6.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Dans le cas ou ces exigences ne pourraient être satisfaites, l'entreprise contactera les services techniques de la commune pour connaître la solution à adopter.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les travaux seront confiés à une entreprise qualifiée, dûment habilitée et assurée pour intervenir sur le domaine public. Au préalable à l'intervention, toutes les démarches administratives devront être exécutées comme notamment, la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

- *DEPOT*

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté c'est à dire uniquement pendant les interventions. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial au départ de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la 8ème partie - Signalisation Temporaire- du livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992.

Les dépôts situés exclusivement sur accotement seront délimités au moyen de piquets de chantier K5B double face complétés par du ruban rétro-réfléchissant K14 et leur présence sera matérialisée par des barrières de chantier K2 placées sur l'accotement de part et d'autre du dépôt.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée d'une journée (prévue le 29 mars 2023). La conformité des travaux sera contrôlée par le responsable de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, dans les trois mois de la mise en service du réseau.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté de Communes que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée si l'autorité qui la délivre le juge utile à l'intérêt public sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire et le Responsable du Pôle Environnement et Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CHALLANS, le 10 mars 2023

Le Président,

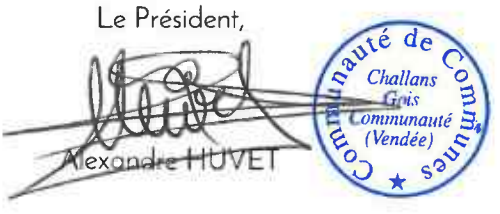

Le présent arrêté sera à afficher sur site pendant la durée des travaux.

Challans Gois
Communauté

ARRÊTÉ n° 23-134

portant permission de voirie
pour la réalisation d'un branchement souterrain Type 1 sur boîte

Le Président de Challans Gois Communauté,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Règlement Général de Voirie en date du 28 juin 1965, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu la demande en date du 15 mars 2023 par laquelle l'entreprise SPIE CityNetworks CHALLANS – 20 rue du Bois David – 85300 CHALLANS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour y effectuer des travaux de réalisation d'un branchement souterrain Type 1 sur boîte sur la voie intercommunale : 46 rue Jean Perrin – PT2 du PAO – 85300 CHALLANS,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra respecter les prescriptions techniques particulières suivantes :

- *REALISATION DE TRANCHEES*

Sous accotement ou trottoir, la tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur si l'encombrement le permet.

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du TN quelque soit son implantation sur la voie.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse sous accotement de voirie rurale ou par tout matériel performant.

Sous chaussée, le fonçage est exigé sauf exception dûment justifiée. **La dérogation à l'obligation de fonçage est soumise à l'accord du Pôle Environnement et Infrastructures de la Communauté de Communes (02 51 93 56 73).**

La canalisation de branchement sera posée sur lit de sable et enrobé de sable jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué en 0/31.5 GNT B par couches de 20 centimètres soigneusement compactées. Dans le cas d'utilisation d'une trancheuse sous chaussée, un béton de tranchée sera exigé. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le revêtement de surface devra être identique à celui qui existait auparavant.

Une réfection provisoire en enrobé à froid est exigée sur chaussée dès la première intervention.

Le découpage de revêtement devra être exécuté à la scie à disque selon des droites parallèles ou perpendiculaires, sans décrochements inférieurs à 5 ml.
Si le revêtement existant est un béton bitumineux noir, la réfection se fera avec un béton bitumineux 0/6 noir sur la même épaisseur que l'existant compris un joint à l'émulsion afin de garantir l'étanchéité du nouveau revêtement.

S'il s'agit d'un revêtement sablé, il est exigé un sable 0/6.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Dans le cas ou ces exigences ne pourraient être satisfaites, l'entreprise contactera les services techniques de la commune pour connaître la solution à adopter.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les travaux seront confiés à une entreprise qualifiée, dûment habilitée et assurée pour intervenir sur le domaine public. Au préalable à l'intervention, toutes les démarches administratives devront être exécutées comme notamment, la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

- *DEPOT*

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté c'est à dire uniquement pendant les interventions. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial au départ de l'entreprise.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la 8ème partie - Signalisation Temporaire- du livre 1er de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, approuvée par arrêté en date du 6 novembre 1992.

Les dépôts situés exclusivement sur accotement seront délimités au moyen de piquets de chantier K5B double face complétés par du ruban rétro-réfléchissant K14 et leur présence sera matérialisée par des barrières de chantier K2 placées sur l'accotement de part et d'autre du dépôt.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours calendaires (date prévue de début le 10 avril 2023). La conformité des travaux sera contrôlée par le responsable de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique, dans les trois mois de la mise en service du réseau.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Communauté de Communes que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation n'est valable que pour un an à partir de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La présente autorisation précaire et révocable peut toujours être modifiée ou annulée si l'autorité qui la délivre le juge utile à l'intérêt public sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. En particulier elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander une autorisation d'urbanisme lorsque celle-ci est exigée.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire et le Responsable du Pôle Environnement et Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à CHALLANS, le 17 mars 2023

Le Président,

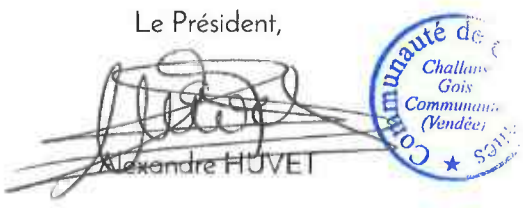

Alexandre HUVET

Le présent arrêté sera à afficher sur site pendant la durée des travaux.